



Numéro
114

Bulletin
Officiel

Novembre 1999

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

novembre 1999

TEXTES ÉMIS EN JUILLET ET AOÛT 1999

Directeur de la publication : Frédéric Scanvic
Directeur-adjoint : François Braize
Rédacteur en chef : Isabelle Maréchal
Secrétariat de rédaction : Edith Pirio, Yanne Brédillard, Sylvie Bourcier,
Josiane Karkidès, Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de la culture
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
4, rue d'Aboukir, 75002 Paris. Tél : 01.40.15.77.38.

Abonnement annuel : 120 f
18,29 Euros

ISSN : 1295-8670

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Cabinet de la ministre

- Page 5 Circulaire du 15 juin 1999 concernant les pratiques artistiques des amateurs.

Direction de l'administration générale

- Page 6 Note du 19 août 1999 portant sur la sécurité du réseau informatique du ministère de la culture et de la communication et l'interconnexion avec d'autres réseaux gouvernementaux.

Direction des archives de France

- Page 9 Instructions SG 28 du 8 janvier 1999 relatives aux archives produites dans le cadre des attributions juridictionnelles et consultatives du Conseil d'État.
- Page 10 Note AD/DEP 1617 du 29 juillet 1999 relative aux archives de la guerre d'Algérie.
- Page 10 Note AD/DEP 1667 du 4 août 1999 relative aux relations entre les Archives et les fédérations et associations de jeunesse et d'éducation populaire.
- Page 10 Note AD/DEP 1753 du 30 août 1999 relative à la conservation des dossiers de personnes inscrites au répertoire des métiers.

Direction de l'architecture et du patrimoine

- Page 11 Note du 5 juillet 1999 relative à la signature des parchemins de diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement (DPLG) de la formation initiale, suite aux dispositions relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles.
- Page 12 Note du 5 juillet 1999 relative à la signature des parchemins de diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement (DPLG) de la formation continue diplômante, suite aux dispositions relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles.
- Page 12 Note du 20 juillet 1999 portant recommandations relatives au stage de formation pratique de troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG.
- Page 25 Note du 27 juillet 1999 portant instruction ministérielle aux écoles d'architecture relative à la procédure d'évaluation des enseignements et de la formation conduisant au diplôme d'architecte DPLG.

Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

Page 27 Circulaire du 15 juin 1999 concernant les pratiques artistiques des amateurs dans le domaine du théâtre, de la musique et de la danse.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Page 31 Décision n° 1050-N du 1^{er} septembre 1999 portant sur la réorganisation du Musée d'art moderne/Centre de création industrielle.

Page 31 Décision n° 887-N du 16 juillet 1999 portant sur la réorganisation de la direction de la communication.

Page 32 **Documents signalés**

Mesures d'information

Page 33 **Relevé de textes parus au Journal officiel**

Page 39 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 47 Régime et tarifs du droit d'entrée au musée du Louvre (saison 1999-2000).

Page 57 Dérogations aux délais vidéo.

Page 59 Coupon d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

CABINET DE LA MINISTRE

Circulaire du 15 juin 1999 concernant les pratiques artistiques des amateurs.

Madame la Ministre de la Culture et de la Communication

à

Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Les pratiques artistiques en amateur représentent un enjeu social et culturel de première importance : elles favorisent l'épanouissement personnel et participent au renforcement des liens sociaux et à l'exercice d'une citoyenneté active.

Le développement du temps libre, le souhait d'une culture plus conviviale et plus participative, la recherche d'un épanouissement personnel en dehors du travail sont autant de facteurs qui expliquent l'essor des pratiques artistiques en amateur. Pour de nombreuses personnes, elles constituent la première approche artistique, et parfois la seule. Il est important aujourd'hui que ces pratiques s'intègrent mieux dans la politique générale de démocratisation culturelle, et qu'elles fassent l'objet d'une plus grande attention des services du ministère de la culture.

Principes d'action

L'action du ministère en faveur des pratiques artistiques des amateurs s'attachera plus particulièrement à offrir, lorsque la demande existe, un encadrement adapté, et à veiller à la mise à disposition de manière équilibrée sur le territoire, de ressources et de services contribuant à l'épanouissement et au renouvellement de ces pratiques.

Elle visera à favoriser le rapprochement entre professionnels et amateurs, et la collaboration entre le secteur associatif et les structures culturelles de production, de diffusion et de formation dans l'ensemble des domaines artistiques : arts plastiques, audiovisuel, musique, danse, théâtre, écriture, etc.

L'aide directe aux praticiens en amateur ne peut donc avoir qu'un caractère exceptionnel.

Centres de ressources

Les centres de ressources pour la pratique en amateur doivent permettre la collaboration avec le milieu artistique professionnel et offrir les services suivants :

- l'information, le conseil d'ordre pratique et juridique, la mise à disposition de documentation et de banques de données,
- un accompagnement technique et artistique,
- l'organisation d'échanges avec des professionnels, la possibilité pour les amateurs de développer un projet artistique en lien avec ces professionnels, des formations adaptées,
- la possibilité de présenter les œuvres réalisées,
- la mise en place de partenariats avec des équipements culturels de la ville ou de la région,
- l'organisation de rencontres, de festivals ou d'expositions.

Les équipes susceptibles de remplir ces différentes missions dans un domaine artistique particulier, ou de façon pluridisciplinaire, pourront bénéficier du soutien du ministère de la culture.

Ces centres de ressources peuvent appartenir à des réseaux divers :

- L'enseignement spécialisé

Par la nature de leur mission, les conservatoires, les écoles de musique, de danse et d'art dramatique, les écoles d'art sont les outils privilégiés d'accompagnement et de qualification de ces pratiques.

- Les structures de production de diffusion

Les équipements culturels disposent de locaux et de savoir-faire qui peuvent être mis à la disposition des amateurs. Ceci ne peut que favoriser les passerelles entre la pratique en amateur et la création artistique. C'est pourquoi le soutien à la pratique amateur peut s'intégrer dans la politique générale de l'établissement, contribuant ainsi de façon importante à la diversification de la fréquentation des publics.

- Les lieux de ressources associatifs

Les structures culturelles ne sauraient seules répondre aux besoins des amateurs. Il existe de très nombreux

lieux de ressources pour les praticiens amateurs dans les réseaux associatifs issus, en particulier, de l'éducation populaire. L'établissement de partenariat entre ces réseaux et les réseaux institutionnels sera encouragé. Pourront être soutenus les lieux de ressources associatifs repérés par les directions régionales des affaires culturelles qui devront mener avec eux de véritables politiques conventionnelles.

- Les lieux nouveaux

La création de lieux *ex nihilo* doit rester exceptionnelle et ne peut être soutenue qu'en cas de carence des structures existantes, ou de projets fédérateurs et fortement soutenus par les collectivités territoriales.

- Les universités

L'université est un lieu privilégié pour une pratique artistique et culturelle en tant que lieu d'animation, d'éducation et d'enseignement. Il existe de très nombreux groupes d'étudiants, parfois associés à des enseignants, réunis autour de projets de pratique artistique au sein de leur faculté.

Les contrats quadriennaux signés avec les universités pourront être l'occasion de développer un partenariat professionnel à l'appui de ces projets.

Les partenaires

Les collectivités territoriales apportent leur soutien aux pratiques en amateur au titre de l'aide à l'initiative locale et à la vie associative. C'est donc en collaboration avec elles qu'il convient d'agir, conformément à une logique territoriale. Les divers types de conventions (contrats de plan, contrats de ville, conventions de développement culturel, etc.) pourront être utilisés pour favoriser le développement des pratiques en amateur, conformément aux critères indiqués dans cette circulaire.

Les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports sont, historiquement, particulièrement concernés par les pratiques en amateur ; d'autres départements ministériels sont également impliqués. La mise en place et le développement d'une politique de soutien par le ministère de la culture ne se conçoit pas sans une collaboration étroite avec ces partenaires.

Cette circulaire générale sera complétée par des circulaires spécifiques qui vous seront adressées par les directions sectorielles concernées.

D'ores et déjà, vous voudrez bien trouver ci-joint la circulaire rédigée par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles. (cf. page 27).

La ministre de la culture et de la communication
Catherine Trautmann

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Note du 19 août 1999 portant sur la sécurité du réseau informatique du ministère de la culture et de la communication et l'interconnexion avec d'autres réseaux gouvernementaux.

Le directeur de l'administration générale
à

Mesdames et messieurs les directeurs, les délégués et chefs de services déconcentrés

Le réseau informatique du ministère de la culture et de la communication comporte désormais 5.550 postes interconnectés sur plus de 100 sites répartis en France et dans les DOM-TOM, et est devenu un outil de travail indispensable.

Cette infrastructure fait l'objet d'une sécurisation, mise en place en concertation avec le service central de sécurité des systèmes d'information (dépendant du secrétariat général de la défense nationale), afin d'éviter les risques divers tels qu'intrusions, virus, incendie.

Cette politique de sécurité s'articule autour des points suivants :

- L'infrastructure technique est celle d'un réseau privé virtuel ;
- La connexion du réseau culture à l'Internet est réalisée en un point unique, situé au fort de Saint-Cyr. Cet accès est protégé par un pare-feu (visant à empêcher les accès non autorisés), un détecteur de virus dans le courrier électronique, un proxy-cache interdisant l'accès à certains sites Internet ;
- L'accès au réseau culture à partir d'un micro-ordinateur et d'un modem est sécurisé par un mécanisme ad-hoc (carte secure-id) ;
- Très prochainement, le courrier électronique offrira les fonctions d'authentification de signature et de chiffrement des messages.

Toute politique de sécurité repose sur le concept de maillon le plus faible. Ainsi, si un poste appartenant au réseau du ministère de la culture et de la communication est connecté par un modem à un autre réseau, ministériel ou non, la sécurité du réseau culture n'est plus garantie.

Il appartient donc à chaque chef de service de veiller personnellement à l'application de la règle suivant laquelle aucun poste (PC ou serveur) relié au réseau culture ne doit être connecté, de façon permanente ou temporaire, à un autre réseau, non validé par le DOSI.

Une infrastructure d'interconnexion des réseaux de l'administration, pilotée par la mission des technologies de l'information et de la communication, organisme rattachée auprès du Premier ministre, va être mise en place. Il s'agit du projet AdER, projet de services d'interconnexion des intranets des ministères. Par ailleurs, il offrira un espace d'accueil aux applications ministérielles ou interministérielles (par exemple de travail gouvernemental ou des SIT).

Les systèmes d'information territoriaux (SIT) sont des systèmes d'informations locaux ; ils sont le fruit de la dynamique des services déconcentrés de l'État.

La création prochaine de ce service et l'accent mis sur la concrétisation rapide des projets de SIT dans les départements et les régions ont amené un certain nombre de préfetures à prendre l'attache des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication, afin de relier ceux-ci à un SIT local.

La note du secrétariat général du gouvernement (Réf. : MTIC/GB/SIT/99-088 en date du 21 Avril 1999) insiste sur la nécessité, lors de la connexion à un SIT d'un service déconcentré déjà en réseau de respecter la sécurisation des réseaux ministériels.

Dans ce cadre, il ne m'apparaît pas possible, notre administration étant déjà totalement en réseau, de donner une suite favorable à ces demandes d'interconnexion spécifiques, qui seront en tout état de cause possibles avec le déploiement d'AdER, prévu pour la fin de cette année.

Cette position rejoint celle de la délégation interministérielle à la réforme de l'État, qui, dans son guide provisoire (*guide pour la généralisation des SIT, version PROJET Juillet 1999*) préconise cette approche (document joint).

Il va de soi qu'il n'y a aucun obstacle pour interconnecter le réseau du ministère de la culture à ces réseaux s'ils sont accessibles via l'Internet : ils sont alors de-facto connectés.

Lors d'une réunion interministérielle (02/06/99), présidée par M. Jean-Noël Tronc, conseiller technique au cabinet du Premier ministre, le secrétaire général de la défense nationale et le chef de la direction de la surveillance du territoire ont très fortement insisté sur ces points.

Je vous demande donc une vigilance extrême sur ce sujet.

Le directeur de l'administration générale
Frédéric Scanvic

Annexe

Quelques précisions sur AdER

La finalité du chantier de « l'administration électronique » du programme d'action gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI) est de rendre plus efficace le travail quotidien de l'administration, dans un contexte marqué par une interministérialité croissante des politiques publiques. L'un des projets interministériels structurants ce chantier est le projet « Administration En Réseau » (AdER). Sa maîtrise d'ouvrage a été confiée au secrétaire général du Gouvernement, assisté par la MTIC. Il s'agit du déploiement opérationnel de l'intranet inter-administrations, action inspirée de la volonté de décloisonner l'État en le dotant d'outils permettant une mise en synergie de ses différentes composantes. Ce projet, conforme à la politique technologique retenue dans le PAGSI, s'appuie sur les standards ouverts de l'Internet.

Les besoins prioritaires suivants ont été identifiés :

- l'échange rapide et sûr de messages entre les agents, qu'ils soient dans les services déconcentrés ou les administrations centrales ;
- l'accès à des sites Webs ou à des applications, ministérielles, territoriales ou interministérielles.

Les besoins concernent également :

- l'accès à des sites Webs externes ;
- la sécurité des échanges (authentification des signatures, intégrité et chiffrement des messages) ;
- les échanges avec les administrations des pays de l'union européenne.

Les objectifs de mise en œuvre ont été scindés en deux étapes.

Première étape

Elle sera achevée à la fin 1999. Elle a pour objectif de :

- garantir une qualité de service, notamment en termes de disponibilité et de temps de transfert d'informations entre les réseaux des ministères ;
- offrir un niveau de sécurité, en préservant notamment l'intégrité et la confidentialité des données et des échanges d'information par voie électronique entre les réseaux des ministères ;
- mettre en place un service d'interrogation d'annuaires de messagerie permettant à tout agent de l'État de trouver l'adresse de messagerie d'un autre agent.

Deuxième étape

Elle débutera au cours de l'année 2000 et consiste à enrichir le socle fonctionnel mis en place lors de la première étape par des services complémentaires. Ses objectifs seront définis durant l'été 1999. Les fonctions suivantes ont été évoquées :

- l'authentification des utilisateurs ;
- la sortie vers IDA (Interfrange Data between Administration) ;
- la sortie sur Internet.

Par ailleurs, AdER permettra également de créer des plates-formes d'accueil d'applications concernant, par exemple, le travail gouvernemental ou les SIT (Systèmes d'Informations Territoriaux).

Le service ne dispose pas d'un réseau local

La seule solution envisageable est alors la mise en place d'un poste isolé SIT accédant à Internet via un fournisseur d'accès.

Le service dispose d'un réseau local et d'un accès à Internet

Deux cas de figure peuvent alors se présenter.

L'accès à Internet se fait via le site central de son Ministère

L'équipe projet doit alors valider avec le service concerné :

- la possibilité d'utiliser cet accès pour atteindre le serveur SIT ;
- le nombre d'utilisateurs du service qui peuvent utiliser cet accès pour s'assurer que tous les acteurs potentiels du SIT pourront effectivement l'utiliser ;
- le réseau du ministère est suffisamment dimensionné pour permettre de véhiculer les flux liés au SIT dans des conditions acceptables pour les utilisateurs (temps de réponse).

Le service dispose de son propre accès à Internet

L'équipe projet doit alors valider avec le service concerné :

- la possibilité d'utiliser cet accès pour atteindre le serveur SIT ;
- le nombre d'utilisateurs du service qui peuvent utiliser cet accès pour s'assurer que tous les acteurs potentiels du SIT pourront effectivement l'utiliser.

Le service dispose d'un réseau local mais ne dispose pas d'un accès à Internet

De nouveau, deux cas de figure sont envisageables :

Le service n'est pas connecté à un réseau ministériel

La solution proposée consiste pour le service à utiliser un accès sécurisé à Internet pour permettre potentiellement à l'ensemble des postes du réseau local d'accéder au SIT.

Une solution simple peut alors consister à s'appuyer sur un routeur filtrant installé et géré par le fournisseur d'accès à Internet dans le cadre d'une offre de services globale.

Le service est connecté à un réseau ministériel qui ne dispose pas de passerelles vers Internet.

L'alternative est la suivante :

- soit le ministère autorise une connexion sécurisée de son service déconcentré au SIT et on est alors ramené au cas précédent ;
- soit le ministère n'autorise pas cette connexion et on est alors conduit à mettre en place un ou plusieurs postes isolés disposant de leur accès à Internet via un fournisseur d'accès.

La situation dans les différents ministères

Au-delà des engagements généraux pris dans le cadre de l'application du PAGSI, force est de constater qu'il existe, sur le sujet de la mise en place d'un Intranet et d'un point d'accès sécurisé vers Internet, des disparités importantes entre les différents ministères et même, au sein d'un même ministère, des disparités entre services déconcentrés.

Il est donc essentiel de s'informer au niveau local sur la situation de chaque service déconcentré : existence d'un Intranet ministériel, accès à Internet, nombre de postes concernés... Cette information locale peut bien sûr être complétée par des informations disponibles au niveau national :

- dans chacun des ministères concernés ;
- sur le site Extranet de la MTIC.

Hébergement : mettre en place un serveur pour le SIT

Les préconisations de la MTIC : un hébergement sur une plate-forme accessible depuis Internet.

Dans la solution proposée, le SIT est accédé par l'ensemble des services de l'État via Internet.

Cette solution est particulièrement flexible, en ce qu'elle n'impose aucun pré-requis du point de vue de l'architecture des réseaux utilisés par les services déconcentrés pour accéder à Internet - qu'il s'agisse d'une connexion directe via un fournisseur d'accès à

Internet ou d'une connexion au travers du réseau fédérateur de leur ministère de rattachement, pour ne citer que les cas les plus évidents.

L'hébergement proprement dit peut être assuré par un prestataire interne ou externe à l'administration, sur une plate-forme accessible depuis Internet.

Cette architecture peut également permettre aux partenaires de l'État ne bénéficiant pas de l'accès à un réseau de deuxième niveau d'un ministère de participer au SIT, par exemple les mairies et autres collectivités locales. Cependant, dans ce dernier cas tout particulièrement, elle peut induire des problèmes de sécurité (intégrité, confidentialité).

Pour vous aider dans cette démarche, la MTIC prépare actuellement un cahier des charges type qui va être testé dans le courant de l'été 1999.

Une alternative possible : l'offre d'hébergement de la DTI du ministère de l'intérieur.

Parmi les solutions envisageables pour offrir un hébergement sur Internet, il convient de citer l'offre que la DTI du ministère de l'intérieur est actuellement en train d'élaborer.

Cette offre s'adresse en priorité aux services dont le projet SIT n'a pas encore démarré de manière opérationnelle.

DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

Instructions SG 28 du 8 janvier 1999 relatives aux archives produites dans le cadre des attributions juridictionnelles et consultatives du Conseil d'État.

L'accroissement général de l'activité de la juridiction administrative s'est accompagné, ces dernières années, d'une égale augmentation du volume d'archives produit, soulevant ainsi, parfois avec acuité, de multiples questions concernant la collecte, la conservation et la communication de ces archives.

Afin d'approfondir la réflexion menée sur ces points depuis 1990 avec la direction des archives de France, le Conseil d'État a institué en 1996 une commission des archives des juridictions administratives, qui associe des magistrats, des historiens et la direction des archives de France.

S'appuyant sur les travaux menés en 1997 par un groupe d'étude spécifique, cette commission a pu, au premier semestre de cette année, arrêter un certain nombre d'orientations relatives aux archives issues des activités juridictionnelles et consultatives du Conseil d'État. Ce sont ces orientations que les présentes instructions formalisent.

Sont ainsi réunis pour la première fois les éléments d'une gestion rationnelle, tant à titre rétrospectif que pour les archives récentes ou à venir, se rapportant à l'activité des sections administratives, de la section du contentieux ainsi que de la section du rapport et des études (dossiers d'aide à l'exécution et d'astreinte et études).

Ces éléments sont au nombre de trois, récapitulés et détaillés dans le tableau de gestion joint. Il s'agit tout d'abord d'une liste des documents identifiés comme produits par le Conseil d'État dans le cadre de chacune de ses deux attributions fondamentales et ayant à ce titre le statut d'archives publiques. Puis, pour chacun d'eux, de leur durée d'utilité pour l'institution (dix ans pour les dossiers juridictionnels, trente ans pour les dossiers d'affaires administratives). Enfin, du sort qu'il convient de réserver aux documents au terme de cette durée : conservation dans les services d'archives, ou, pour les dossiers de procédure, tri ou destruction.

Les critères retenus pour le tri visent à conserver des archives représentatives de l'activité du Conseil d'État statuant au contentieux ainsi que les dossiers des affaires présentant un intérêt jurisprudentiel ou historique. Ces critères fournissent le cadre d'un échantillonnage qui, sans nuire au bon fonctionnement du Conseil d'État, permettra de ne conserver qu'un quart environ du volume des archives juridictionnelles produites, tout en renforçant la teneur documentaire.

Mieux définies et mieux gérées, les archives du Conseil d'État seront ainsi susceptibles de répondre davantage aux attentes des chercheurs et du public. En ce sens, il convient de rappeler qu'aux termes de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, les archives juridictionnelles sont soumises au délai de libre communication relatif aux affaires portées devant les juridictions, qui est actuellement de cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier.

Le vice-président du Conseil d'État
Renaud Denoix de Saint Marc
Le directeur des archives de France
Philippe Bélaval

(Le tableau annexe est consultable au service technique de la direction des archives de France).

Note AD/DEP 1617 du 29 juillet 1999 relative aux archives de la guerre d'Algérie.

La ministre de la culture et de la communication
à

Mesdames et Messieurs les préfets
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils généraux (archives départementales)
Mesdames et Messieurs les maires (archives communales)

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur une note adressée le 4 mai dernier par M. le Premier ministre à la ministre de l'emploi et de la solidarité, au ministre de l'intérieur, au ministre des affaires étrangères, au ministre de la défense et à la ministre de la culture et de la communication.

Dans sa note, M. le Premier Ministre insiste notamment sur la nécessité de faciliter l'accès aux archives relatives à la manifestation du 17 octobre 1961 organisée par le FLN et, plus généralement aux faits commis à l'encontre des français musulmans d'Algérie durant l'année 1961 ; il demande en outre d'accélérer le versement aux archives des fonds documentaires datant de cette époque encore détenus dans les services producteurs.

Au delà des seuls documents concernant l'année 1961 je ne saurais trop inciter les directeurs d'archives départementales et d'archives municipales à achever la collecte des documents concernant la guerre d'Algérie et ses implications sur le territoire national et à dresser, le plus rapidement possible, un état sommaire des fonds conservés dans leurs services, ce afin de permettre aux chercheurs d'avoir connaissances de l'existence des dossiers susceptibles de les intéresser et aussi, le moment venu, de décider d'ouvrir certains d'entre eux par voie de dérogation générale.

La ministre de la culture et de la communication
et par délégation,
Le directeur des archives de France
Philippe Bélaval

Note AD/DEP 1667 du 4 août 1999 relative aux relations entre les archives et les fédérations et associations de jeunesse et d'éducation populaire.

La ministre de la culture et de la communication
à

Mesdames et Messieurs les préfets
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils généraux (archives départementales)
Mesdames et Messieurs les maires (archives communales)

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint :

-le texte de la charte d'objectifs signée le 30 juin 1999 par madame la ministre de la culture et de la communication avec les principales fédérations d'éducation populaire ;

-le texte de la convention passée entre le ministère de la culture et de la communication, le ministère de la jeunesse et des sports, le conseil général du Val-de-Marne et l'association des déposants aux archives de la jeunesse et de l'éducation populaire en vue de la création d'un pôle de conservation des archives d'associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le siège se trouve aux archives départementales du Val-de-Marne.

Les services d'archives entretiennent de longue date des relations avec les représentants des fédérations et associations de jeunesse et d'éducation populaire. La signature de ces deux textes est une occasion de renforcer ces partenariats.

Je vous invite :

-à accueillir avec la plus grande bienveillance les propositions de dépôt d'archives d'associations locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

-à informer les archives départementales du Val-de-Marne des dépôts passés et à venir afin de leur permettre de tenir à jour le répertoire national prévu à l'article 10 de la convention de création du PAJEP ;

-à me signaler les actions particulièrement importantes que votre service d'archives a pu mettre récemment en œuvre ou aurait en projet avec l'une ou l'autre des fédérations d'éducation populaire.

La ministre de la culture et de la communication
et par délégation,
le directeur des archives de France
Philippe Bélaval

(L'annexe est consultable au service technique de la direction des archives de France).

Note AD/DEP 1753 du 30 août 1999 relative à la conservation des dossiers de personnes inscrites au répertoire des métiers.

La ministre de la culture et de la communication
à

Mesdames et Messieurs les préfets
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils généraux (archives départementales)

La circulaire AD 94-5 du 13 juin 1994 a prévu l'élimination (après une durée d'utilité administrative fixée à 50 ans) des dossiers individuels des personnes immatriculées dans la mesure où l'INPI était chargé

de « constituer et tenir à jour pour en assurer la conservation en double tous les dossiers de personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre » (arrêté sur l'organisation et la tenue du répertoire des métiers).

Or, un récent rapport du Centre des archives contemporaines de Fontainebleau fait apparaître que l'INPI envisage de détruire les dossiers sur support papier après les avoir numérisés.

Je vous demande en conséquence, jusqu'à nouvel ordre et en attendant les résultats de prochains contacts avec l'INPI, de suspendre la destruction des originaux des dossiers des personnes inscrites au répertoire des métiers par les chambres de métiers.

La ministre de la culture et de la communication
et par délégation,
le directeur des archives de France
Philippe Bélaval

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Note du 5 juillet 1999 relative à la signature des parchemins de diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement (DPLG) de la formation initiale, suite aux dispositions relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

La ministre de la culture et de la communication
à
Madame et Messieurs les préfets de région (liste in fine)

Vu le décret n° 97-1096 du 27 novembre 1997 relatif aux études d'architecture modifié par le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

En application de l'article 12 du décret n° 97-1096 modifié susvisé, il vous appartient, à compter du 1^{er} janvier 1998 de délivrer le diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement (DPLG).

Les parchemins vous seront présentés pour signature par le ou les directeur(s) des écoles d'architecture de votre circonscription.

Le décret susvisé prévoit dans son article 15 des dispositions transitoires.

Seront soumis à votre signature trois types de parchemin :

- Le premier pour les étudiants ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG au cours du premier semestre de l'année civile 1998, sur la base de la législation antérieure à la réforme des études d'architecture (modèle n° 1) ;

- Le second au titre des mesures transitoires prévues à l'article 15.3. du décret précité (modèle n° 2) ; ce modèle ne concerne que les diplômes obtenus jusqu'au 30 septembre 2000 ;

- Le dernier concerne les diplômes obtenus à compter de l'année universitaire 1999-2000 (régime définitif sur le modèle n° 3).

Préalablement à l'établissement des diplômes, mes services continuent à assurer la publication au *Journal officiel* de la République française de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, ce qui peut prolonger le délai entre la proclamation des résultats à la fin des études et la délivrance matérielle du parchemin.

Il vous appartiendra après signature de retourner les parchemins à ou aux écoles concernée(s) qui se chargeront de les faire parvenir aux intéressés.

Le directeur de l'architecture et du patrimoine
François Barré

Préfets de Région concernés

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris

École d'architecture de Paris-Belleville

École d'architecture de Paris-la Seine

École d'architecture de Paris-Villemin

École d'architecture de Paris-la Villette

École d'architecture de Versailles

École d'architecture de Paris-la Défense

École d'architecture de Marne-la Vallée

École d'architecture de Paris-Conflans

Le préfet de la région Alsace, préfet du département du Bas-Rhin

École d'architecture de Strasbourg

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde

École d'architecture et de paysage de Bordeaux

Le préfet de la région Auvergne, préfet du département du Puy-de-Dôme

École d'architecture de Clermont-Ferrand

Le préfet de la région Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine

École d'architecture de Bretagne

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault

École d'architecture de Languedoc-Roussillon

Le préfet de la région Lorraine

École d'architecture de Nancy

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de la Haute-Garonne

École d'architecture de Toulouse

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du département du Nord

École d'architecture de Lille et régions Nord

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime

École d'architecture de Normandie

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique

École d'architecture de Nantes

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône

École d'architecture de Marseille-Luminy

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône

École d'architecture de Lyon

École d'architecture de Grenoble

École d'architecture de Saint-Étienne

Note du 5 juillet 1999 relative à la signature des parchemins de diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement (DPLG) de la formation continue diplômante, suite aux dispositions relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

La ministre de la culture et de la communication
à

Messieurs les préfets (liste in finae)

Vu le Décret n° 97-1097 du 27 novembre 1997 relatif à la formation continue diplômante en architecture.

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1^{er}.

En application de l'article 8 du décret n° 97-1097 et de l'article 1^{er} du décret n° 97-34 susvisés, il vous appartient, à compter du 1^{er} janvier 1998 de délivrer le diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement (DPLG) de la formation continue diplômante.

Les parchemins vous seront présentés pour signature par le directeur de l'école d'architecture de votre

circonscription.

Le décret n° 97-1097 précité prévoit dans son article 14 des dispositions transitoires.

Seront soumis à votre signature trois types de parchemin :

- Le premier, au titre des mesures transitoires prévues à l'article 14.1. du décret n° 97-1097 précité, pour les étudiants ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG au cours du premier semestre de l'année civile 1998, sur la base de la législation antérieure à la réforme des études d'architecture (modèle n° 1) ;

- Le second, au titre des mesures transitoires prévues à l'article 14.3. du décret n° 97-1097 précité (modèle n° 2) ; ce modèle ne concerne que les diplômes obtenus jusqu'au 30 septembre 2000 ;

- Le dernier concerne les diplômes obtenus à compter de l'année universitaire 1999-2000 (régime définitif sur le modèle n° 3).

Préalablement à l'établissement des diplômes, mes services continuent à assurer la publication au *Journal officiel* de la République française la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, ce qui peut prolonger le délai entre la proclamation des résultats à la fin des études et la délivrance matérielle du parchemin.

Il vous appartiendra après signature de retourner les parchemins à l'école concernée qui se chargera de les faire parvenir aux intéressés.

Le directeur de l'architecture et du patrimoine
François Barré

Préfets concernés

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

École d'architecture de Paris-Villemin

Le préfet du département des Hauts de Seine

École d'architecture de Paris-La Défense

Le préfet de la région Alsace, préfet du département du Bas-Rhin

École d'architecture de Strasbourg

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault

École d'architecture de Languedoc-Roussillon

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique

École d'architecture de Nantes

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône

École d'architecture de Marseille-Luminy

Note du 20 juillet 1999 portant recommandations relatives au stage de formation pratique de troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG.

Le directeur de l'architecture et du patrimoine
à
Mesdames les directrices et
Messieurs les directeurs des écoles d'architecture

Vu le décret n° 97-1096 du 27 novembre 1997 relatif aux études d'architecture et ses textes d'application.

Vu l'arrêté du 6 janvier 1998 relatif au troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG.

La réforme de l'enseignement de l'architecture, mise en place à partir de l'année universitaire 1997-1998 et effective en 1998-1999, conduit à renforcer à la fois l'ancrage universitaire et la visée professionnalisante du cursus.

De façon à assurer aux futurs architectes une formation leur permettant de mieux appréhender la demande sociale et ses nouvelles attentes, trois objectifs indissociables ont été poursuivis :

- l'amélioration du dispositif de formation par une réorganisation en trois cycles des études et par un recentrage des contenus de formation autour du projet architectural et urbain,
- la reconnaissance de la discipline architecturale dans l'enseignement universitaire par la délivrance de diplômes de l'enseignement supérieur à la fin des deux premiers cycles, propres à faciliter les passerelles avec l'université et l'accès à la recherche,
- une meilleure préparation à l'activité professionnelle, favorisée en troisième cycle par un module d'enseignements préparant aux questions liées aux différents modes d'exercice de la profession d'architecte et par un stage de formation pratique d'un semestre universitaire à temps plein.

Le stage de formation pratique est un élément majeur du troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG. Il est au cœur des enjeux professionnels, des débouchés, de la réussite des jeunes diplômés.

C'est ce stage «*effectué hors du contexte scolaire*», dans le but de «*confronter les connaissances théoriques*» acquises par l'étudiant «*au monde du travail au travers d'un aspect et d'une approche particulière dans les domaines de l'architecture, de la ville et du paysage*», défini au titre II de l'arrêté du 6 janvier 1998 précité, qui fait l'objet des présentes recommandations. Celles-ci, dont je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion au sein de votre établissement, ont pour but de vous rappeler

l'esprit de ce stage obligatoire, de vous en faciliter la mise en place, et de vous aider à en assurer la qualité.

I - Le stage de troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG :

L'intérêt pédagogique du stage est primordial. Ainsi que le précise le recteur Armand Frémont «*l'enseignement ne saurait reproduire les conditions d'exercice d'une profession . Il y a donc des méthodes, des procédures et des organisations qui ne sont assimilables que dans le cadre d'une pratique*» (cf. le rapport *Écoles d'Architecture 2000* de novembre 1992).

La réforme de 1997 fait du stage obligatoire d'un semestre un élément essentiel de la formation du futur architecte DPLG, reprenant ainsi plusieurs recommandations antérieures.

Le Comité consultatif européen pour la formation dans le domaine de l'architecture recommande que la formation en architecture comporte un programme de formation pratique prévoyant une expérience professionnelle, structurée, soumise à une surveillance pédagogique et évaluée (cf. la recommandation adoptée les 30 et 31 mai 1989 à Bruxelles).

Dorénavant inclus dans le cadre du troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG, ce stage consiste en une formation pratique dans un cadre professionnel, complétant l'apport théorique de l'enseignement dispensé dans les écoles d'architecture, et susceptible de favoriser l'insertion professionnelle des futurs diplômés.

Il doit permettre à l'étudiant :

- de mobiliser les connaissances acquises au cours de son cursus, de les compléter, de développer son savoir-faire et de tester dans un environnement professionnel son comportement personnel, ainsi que sa force de proposition, dans les domaines de l'architecture, de la ville et du paysage,
- de découvrir ou d'approfondir son appréhension des milieux professionnels, des acteurs porteurs de différents enjeux et de leurs contraintes (juridiques, économiques, sociales et environnementales),
- de développer ses capacités personnelles et de mieux définir son propre projet professionnel,
- d'acquérir, en cas de stage à l'étranger, la connaissance d'une culture, d'une langue, et de pratiques architecturales et professionnelles différentes.

La préparation, le suivi et le mode de validation du stage doivent donc faire l'objet d'attentions toutes particulières.

II - Le stage, lieu de rencontre de trois projets :

Le projet pédagogique de l'établissement, le projet personnel de l'étudiant, et l'offre d'accueil d'une «structure de conception ou de production de l'architecture, de la ville et du paysage» (article 9 de l'arrêté précité)

II - 1. L'établissement et sa politique des stages

L'organisation des stages de troisième cycle constitue pour chaque école un enjeu essentiel lui permettant de concrétiser sa politique pédagogique et de nouer des relations privilégiées avec son environnement professionnel. La diversité des interlocuteurs sera à même de favoriser la diversification des modes d'exercice des futurs diplômés.

Le conseil d'administration délibère sur la politique des stages de l'établissement, en cohérence avec son projet pédagogique, sur la base des travaux de la commission de la pédagogie et de la recherche (CPR) et d'éventuelles instances créées à cette fin.

Une commission pédagogique doit prendre en charge les stages, que ce soit la CPR ou une instance créée à cet effet. S'il s'agit d'une commission spécifique, elle regroupera des enseignants du troisième cycle, des professionnels, des étudiants, les personnels administratifs chargés des stages, autour du directeur de l'école et/ou du directeur des études. C'est elle qui fera des propositions, en vue de la désignation des enseignants responsables de stages, aidera à la constitution de l'offre des stages et à la définition des modalités d'information, de préparation, de suivi et de validation des stages qui doivent figurer dans le règlement des études, adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance des étudiants.

Ainsi que le précise l'article 11 de l'arrêté précité, il est souhaitable qu'une «*coordination pédagogique des stagiaires*» soit «*organisée par le ou les enseignants responsables de stages dans l'école*». Ce groupe d'enseignants responsables de stages est garant du contenu pédagogique des stages. Il participe activement à l'élaboration et au suivi de la politique de l'école en la matière. Il est recommandé que ce groupe comporte des enseignants architectes. En cas de grave difficulté rencontrée dans le déroulement d'un stage, ce groupe doit aider à régler le conflit ou à trouver une solution pour que l'étudiant puisse faire un autre stage selon les modalités précisées par l'école. La préparation, le suivi et la validation des stages constituent une nouvelle charge pour les enseignants qu'il convient de répartir entre eux.

Une structure à caractère administratif est également

nécessaire pour gérer les stages et les fichiers, notamment celui de l'offre des stages à constituer qui doit être mise à jour régulièrement, et rendue accessible aux étudiants qui le souhaitent.

Le règlement des études fixe le cadre de la mise en place des stages au sein de chaque établissement.

Il précise les conditions de positionnement du stage dans le cursus : la période prévue, en première ou deuxième année du troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG, est à l'initiative de l'école, en fonction de sa stratégie et de son programme pédagogique. Si l'alternance d'un travail personnel de fin d'études et d'un stage en situation professionnelle en deuxième année du cycle peut être considérée comme pertinente, la richesse d'exploitation des observations faites par les étudiants et les maîtres de stage au retour de stages effectués en première année du cycle peut également être soulignée. Un tel positionnement du stage permet les éventuels réajustements de contenus des enseignements de troisième cycle, notamment ceux des enseignements professionnalisants.

Le règlement des études précise également les modalités de choix, de réalisation, et d'évaluation des stages (grille d'évaluation, critères de validation du déroulement du stage, du rapport de stage, et de la soutenance orale éventuelle, et pondération entre ces diverses composantes) et prévoit les dispositions qui s'appliquent dans tous les cas particuliers tels que double cursus, stages salariés, stages à l'étranger, prolongation de stage (qui, en tout état de cause, ne peut dépasser un mois), chevauchement de stage d'une année sur l'autre, stage durant les congés universitaires d'été ...

II - 2. L'étudiant et son projet personnel de formation

L'école propose une liste d'offres de stages. L'étudiant, sur la base de son projet personnel et de la problématique qu'il souhaite aborder au cours de son stage, choisit un lieu de stage sur cette liste ou en dehors de celle-ci et le propose à l'un des enseignants désignés par l'école, qui sera responsable de son stage. Le lieu de stage, le maître de stage et la thématique du stage doivent avoir été approuvés par l'enseignant responsable de stage et par la commission pédagogique en charge des stages qui ont à en vérifier la pertinence tant par rapport au cursus déjà effectué par l'étudiant que par rapport aux divers modes de pratique qui s'ouvrent au futur architecte diplômé et aux finalités pédagogiques que s'est donnée l'école. L'école ne peut pas imposer un lieu et une thématique de stage à un étudiant.

II - 3. Le lieu de stage :

«Une structure de conception ou de production de l'architecture, de la ville et du paysage»

Le stage doit s'effectuer *«hors du contexte scolaire»* (article 8 de l'arrêté précité). Le lieu de stage peut être un organisme privé, public ou parapublic. Afin de diversifier les champs d'activité et promouvoir pour le futur architecte DPLG d'autres modes d'exercice que l'exercice libéral, il est souhaitable d'élargir le spectre des lieux de stage : l'accueil du stagiaire pourra s'effectuer dans une structure d'architecture, d'urbanisme ou de paysage, une entreprise du bâtiment, un bureau d'études et d'ingénierie, auprès d'un maître d'ouvrage, un laboratoire de recherche hors de son école d'architecture, une entreprise culturelle, un centre de connaissance du patrimoine architectural, urbain ou archéologique, dès lors qu'il est un lieu de *«conception ou de production de l'architecture, de la ville et du paysage»* (cf. article 9 de l'arrêté précité). Ainsi les services de l'État, les organismes nationaux institutionnels, les établissements publics et parapublics, les collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte... sont autant d'exemples de lieux de stage, dès lors qu'ils ouvrent le futur diplômé aux divers modes d'exercice des métiers de l'architecture par une activité formatrice encadrée.

Les lieux de stage peuvent également se situer à l'étranger. Des aides existent dans le cadre européen : le détail sera précisé dans le guide pratique qui complétera la présente circulaire.

Les organismes d'accueil de stagiaires, quels qu'ils soient, doivent proposer à l'étudiant une participation réelle à leur activité. Les tâches qu'ils lui confient doivent être précisément définies dans la convention (cf. point III).

En conséquence, toute pratique opérationnelle réalisée au sein de l'école, qu'elle soit ou non validée en tant qu'élément du cursus, ne saurait être prise en compte comme stage de formation pratique de troisième cycle.

III - La convention de stage, contrat obligatoire entre les trois parties prenantes, doit fixer dans le détail les conditions de chaque stage

«Une convention est passée entre l'école d'architecture, représentée par son directeur, et l'organisme d'accueil. Elle est visée, en outre, par le maître de stage, l'enseignant responsable du stage et l'étudiant stagiaire. La convention fixe les conditions du stage : durée, thème, lieu, responsabilité juridique. Elle est établie pour

l'année universitaire en cours.» (article 13 de l'arrêté précité).

Ce document contractuel fixe par écrit pour chaque stage l'accord des partenaires sur leurs engagements respectifs, les conditions statutaires et financières qui encadrent le déroulement du stage, les objectifs pédagogiques et les modalités de déroulement, d'évaluation et de validation du stage. La convention de stage est obligatoire et établie conformément au modèle ci-joint (annexe I).

L'enseignant responsable de stage et le maître de stage sont tous deux les garants du contenu pédagogique des stages. Ils ont en charge l'élaboration de l'article 4 (relatif au contenu pédagogique, à l'organisation et au programme du stage) de la convention en accord avec l'étudiant, et veillent à son respect.

Les enseignants responsables de stages représentent le vecteur principal d'échanges des stagiaires avec le milieu de la formation en architecture. Ils veillent à ce que le contenu de chaque stage soit conforme au projet pédagogique de l'école.

Leur rôle est essentiel avant, pendant et après le temps du stage, jusqu'à sa validation.

Avant le stage notamment, ils aident les étudiants à exprimer leur projet personnel de formation pratique, les conseillent dans leurs choix de lieu et thématique de stage, leur donnent les outils méthodologiques sur le questionnement que doit leur suggérer le contenu du stage au regard de la pédagogie, les informent des règles de déroulement, d'évaluation et de validation du stage, approuvent les choix des étudiants, notamment dans le cas de situations particulières, et fixent ensemble l'objectif pédagogique du stage.

Les structures d'accueil doivent de leur côté désigner en leur sein les maîtres de stages. Ils sont les garants des acquisitions des étudiants pendant leur stage. Ils en assurent le suivi et la gestion, et sont responsables sur le lieu de stage de l'application du contrat pédagogique, objet de l'article 4 de la convention, qu'ils ont préparé avec l'enseignant responsable de stage, en accord avec l'étudiant.

Ils accueillent et encadrent l'étudiant sur le lieu de stage.

Ils facilitent les échanges des stagiaires avec le milieu professionnel. Ils contribuent à la création de leurs réseaux.

Un enseignant responsable de stage ne peut en aucun cas être en même temps maître de stage pour un stage donné.

La coopération entre le maître de stage et l'enseignant responsable de stage commence avec la préparation du stage, se poursuit pendant le stage, jusqu'à l'évaluation et la validation du stage.

IV - Les conditions de réalisation du stage

IV - 1. Inscription en troisième cycle DPLG

L'étudiant doit être inscrit en troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG, qu'il ait obtenu son diplôme de deuxième cycle des études d'architecture, ou qu'il ait été autorisé par le directeur de l'école à s'inscrire en troisième cycle en ayant validé 80% des enseignements requis pour l'obtention du diplôme de deuxième cycle, si le règlement des études le prévoit.

IV - 2. Approbation de la thématique du stage

L'objet, le contenu et la thématique du stage doivent avoir été approuvés par l'enseignant responsable de stage et le maître de stage, et formalisés dans l'article 4 de la convention. Le programme du stage notamment, et la problématique d'analyse des tâches à accomplir doivent avoir été précisés dans ce document.

Plusieurs stagiaires peuvent se former sur un même lieu et un même projet, avec des thématiques identiques ou complémentaires. Chacun doit cependant faire la preuve de son travail dans un rapport individuel de stage.

IV - 3. Durée du stage

«Le stage constitue une formation pratique d'une durée d'un semestre universitaire à temps plein» (article 8 de l'arrêté précité).

Le stage doit normalement s'effectuer en continu sur un lieu de stage et une thématique durant au moins 16 semaines à temps plein en dehors des périodes de congés de l'organisme d'accueil ou du maître de stage.

Si la cohérence de la thématique du stage et ses modalités de déroulement le permettent, la durée du stage sur au plus 34 semaines, à temps partiel, peut être autorisée. Cette disposition doit alors figurer dans le règlement des études de l'établissement. Dans ce cas, le stage s'effectue également sans interruption, en dehors des périodes de congés de l'organisme d'accueil ou du maître de stage. Ces conditions particulières doivent avoir été dûment analysées, approuvées et précisées dans la convention.

IV - 4. Statut du stagiaire

a) Le stagiaire reste étudiant.

Dans la limite de l'année universitaire pour laquelle il

a pris son inscription à l'école, le stagiaire conserve sa qualité d'étudiant et est indemnisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1978 modifié qui fixe notamment l'assiette des cotisations de sécurité sociale des étudiants stagiaires (cf. article 14 de l'arrêté précité).

Lorsque le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à 30% du SMIC (base 169 h) au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle a débuté le stage, le stage est réputé «non rémunéré» et l'étudiant reste couvert par le régime de la sécurité sociale auquel il est affilié lors de son inscription (étudiant) et l'assurance «accident du travail» contractée par l'école. L'organisme d'accueil n'est alors tenu à aucun versement de cotisations d'assurances sociales (ni salariales, ni patronales).

b) Le stagiaire est salarié

Toutefois, l'étudiant peut être indemnisé au-delà de 30% du SMIC ou être rémunéré au-delà du SMIC. Dans ces deux cas, le stage est réputé «rémunéré» et l'étudiant prend la qualité de salarié de l'organisme d'accueil qui est tenu au versement des cotisations salariales et patronales d'assurances sociales (cf. le tableau en annexe II) et d'accident du travail.

Il est étudiant salarié s'il n'est pas titulaire d'un contrat de travail.

Il est salarié s'il est titulaire d'un contrat de travail. Dans ce cas particulier, si les articles 6 à 10 de la convention deviennent sans objet, elle reste cependant le document contractuel obligatoire engageant l'école, l'organisme d'accueil, l'étudiant et les deux responsables pédagogiques, relativement au stage.

c) Si l'étudiant part en stage à l'étranger en conservant son statut d'étudiant, ses droits aux prestations sociales sont maintenus s'il y a accord bilatéral de sécurité sociale entre la France et le pays d'accueil : l'école doit adresser à la sécurité sociale une demande de maintien des droits, à laquelle est jointe la convention de stage. Le maintien des droits ne peut excéder 6 mois. Dans le cas contraire, l'étudiant devra prévoir une assurance complémentaire.

V - Le déroulement du stage

Pendant le stage, l'enseignant responsable et le maître de stage doivent rester en contact et s'assurer de la bonne application des objectifs fixés dans le contrat pédagogique. Le maître de stage informe et guide l'étudiant stagiaire dans son travail. L'enseignant responsable de stage accompagne l'étudiant stagiaire en le rencontrant régulièrement, et/ou en lui rendant

visite sur le lieu de stage, et le conseille pour la production de son rapport de stage. Ils règlent ensemble tout problème qui pourrait surgir pendant la durée du stage.

Dans le cas où l'étudiant considère que le stage ne correspond pas à ses attentes, l'enseignant responsable de stage a la possibilité de dénoncer la convention dans le premier mois suivant sa signature.

À mi-stage, il peut être demandé à l'étudiant un pré-rapport sommaire afin que l'enseignant responsable de stage vérifie que ce qui est demandé au stagiaire par l'organisme d'accueil est bien conforme aux exigences initiales.

Dans le cas d'un stage à l'étranger, l'école, qui a signé les mêmes documents avec l'organisme d'accueil, a toutefois prévu les aménagements relatifs au suivi du stage (pré-rapport écrit...) qui s'imposent.

VI - La validation du stage

«À l'issue du stage, l'étudiant doit produire un rapport démontrant sa capacité à confronter ses connaissances théoriques à une situation concrète. Le déroulement du stage ainsi que le rapport de stage sont validés par l'enseignant responsable du stage après avis du maître de stage.» (article 12 de l'arrêté précité).

Les modalités d'évaluation et de validation du stage sont rappelées dans la convention de stage et notamment dans son article 4.

VI - 1. Le rapport de stage et sa soutenance éventuelle

Le rapport de stage constitue une étape indispensable dans la formation de l'étudiant.

Il consiste en une production écrite, précisant son activité dans l'organisme d'accueil, les tâches remplies, les acquisitions faites, les contacts établis et les contributions apportées. Il doit permettre de juger de l'appréhension par l'étudiant de la vie de l'organisme, de son insertion dans le milieu du travail et de l'analyse critique qu'il a pu mener sur son activité et le rôle qu'il a joué.

Les acquisitions doivent être mesurées par rapport aux objectifs pédagogiques fixés préalablement.

Le rapport de stage peut faire l'objet d'une soutenance orale, d'une table ronde, d'une exposition...

La soutenance comme la table ronde permettent de développer des capacités d'expression orale et d'argumentation qui pourront préparer également l'étudiant à son métier futur. Les modalités de

déroulement et de validation sont fixées par le règlement des études.

VI - 2. Évaluation et validation du stage

L'évaluation doit faire l'objet d'une concertation entre l'école d'architecture et l'organisme d'accueil.

Le maître de stage communique à l'école une attestation de fin de stage et son appréciation écrite sur la production du stagiaire et son attitude pendant le stage. Il exprime un avis sur le rapport de stage que l'étudiant doit établir à la fin de celui-ci.

L'enseignant responsable de stage évalue la préparation, le déroulement et le rapport de stage.

L'évaluation aboutit à une validation du stage par l'enseignant responsable après avis du maître de stage qui est présent en cas de soutenance orale du rapport de stage.

Les composantes de la validation finale et ses modes de détermination définis par le règlement des études figurent dans la convention et notamment dans son article 4.

Dans le cas d'un stage à l'étranger, l'évaluation et la validation doivent prendre en compte les particularismes du milieu professionnel environnant.

VI - 3. Cas particuliers

a) La validation d'une activité salariée antérieure ou d'un stage accompli dans un autre cursus avant l'accès aux études d'architecture peut être envisagée selon les modalités définies par le décret n° 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture.

À l'appui de la demande de dispense, l'étudiant aura à produire un rapport sur son activité ou sur son stage qui sera examiné par la commission de validation prévue à l'article 7 du décret précité dans les mêmes conditions que s'il s'était agi d'un stage effectué normalement dans le cadre de son cursus. La décision de validation est prise par le directeur, sur proposition de la commission de validation des acquis et après consultation de la commission pédagogique en charge des stages.

Un bilan des validations de stage de ce type sera présenté à la commission nationale prévue à l'article 11 du même décret.

b) Un étudiant relevant du régime transitoire institué par l'article 15. 3. du décret précité et n'ayant plus que le TPFE à présenter à la rentrée universitaire 2000-2001, verse dans le nouveau régime, mais peut

bénéficiaire d'une validation de son activité professionnelle (dans le domaine de l'architecture, de la ville ou du paysage) au titre du stage long de troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG.

Sa demande est examinée par l'instance chargée des stages au sein de l'école. En tout état de cause, les conditions d'évaluation et de validation de cette activité sont celles fixées par l'école pour tous les stages.

c) À titre exceptionnel, lorsqu'un accord préalable a été formalisé entre une école d'architecture et un autre organisme de formation sur un projet commun de stage (double cursus DPLG-DESS ou DPLG-diplôme d'ingénieur par exemple), un même stage peut être pris en compte pour les deux formations s'il répond aux exigences de celles-ci et fait l'objet de deux rapports distincts.

Les enseignants responsables des deux organismes doivent avoir préparé ensemble ce type de dispositif.

d) L'étudiant salarié titulaire d'un contrat de travail doit, avant de débiter son stage dans le cadre de l'emploi qu'il occupe, avoir obtenu de l'école et de son employeur un accord sur une thématique, un contenu et des modalités particulières d'exercice, ainsi que sur un maître de stage. Le suivi et le mode d'évaluation et de validation doivent respecter les règles générales fixées en la matière par l'école.

VII - La prise en compte de l'expérience pour améliorer le dispositif

VII - 1. L'école peut inciter à la création d'un réseau des maîtres de stage, représenté au sein de la commission pédagogique en charge des stages.

En tout état de cause, l'école doit prévoir des réunions d'évaluation de la politique des stages avec les maîtres de stage et recueillir leurs remarques sur le déroulement des stages et l'état des connaissances des stagiaires, ainsi que leurs propositions d'amélioration des stages et de l'enseignement. La prise en compte de ces propositions favorisera une dynamique du projet pédagogique de l'école.

VII - 2. Pour une meilleure information des étudiants candidats aux stages, l'école peut organiser des tables rondes permettant aux stagiaires d'exposer oralement leur expérience de stage.

Les maîtres de stages et responsables de stages dans les organismes d'accueil peuvent y être également conviés.

VII - 3. Il est souhaitable qu'une évaluation des lieux de stage soit faite par les enseignants responsables de stages, après avoir pris connaissance des appréciations personnelles des étudiants stagiaires sur le stage et le lieu de stage.

Il est recommandé alors que cette appréciation puisse se faire de façon distincte du rapport de stage, au moyen d'une fiche d'évaluation proposée par l'école à chaque stagiaire. L'école s'efforcera ainsi à ce que l'offre des stages constituée par elle soit un véritable fichier de référence.

VII - 4. Il est également souhaitable que le conseil d'administration examine chaque année le bilan des enseignants responsables de stages sur la politique menée, et les propositions de la commission pédagogique en charge des stages, concernant l'information des étudiants et des organismes d'accueil, l'organisation, le suivi et la validation des stages, qu'il fasse le point sur l'application de la politique des stages, et modifie en tant que de besoin les points du règlement des études portant sur ces dispositions.

VII - 5. Pour s'assurer d'une amélioration constante de la politique de stages dans l'établissement, une procédure d'évaluation par les étudiants des stages de troisième cycle doit être organisée dans le cadre de l'évaluation des enseignements et de la formation prévue pour les différents enseignements du troisième cycle (cf. article 6 de l'arrêté précité et instruction ministérielle d'application).

Les présentes recommandations ne traitent pas des stages courts qui sont proposés aux étudiants en cours d'études, en fonction des orientations pédagogiques retenues par l'école (cf. article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux premier et deuxième cycles des études d'architecture). Qu'il s'agisse de stages d'études ou de découvertes, stages ouvrier, stages chantiers, pratique opérationnelle ou tous autres stages, en atelier ou studio, à l'école, en laboratoire de recherche dans et hors école ou en milieu professionnel, ils nécessitent d'être développés dans le cadre du cursus, car ils permettent à l'étudiant de connaître les différents aspects des métiers auxquels forment les études d'architecture, et aident au choix du stage long de troisième cycle.

En complément à ces recommandations, un guide pratique regroupera textes, adresses, réseaux de contacts utiles pour vous aider à développer votre politique de stages en France et à l'étranger et pour informer également les étudiants et les organismes d'accueil.

Il est primordial que ces stages de troisième cycle puissent être mis en œuvre avec succès et contribuent à l'amélioration de la formation de nos futurs architectes.

Il serait souhaitable que les meilleures réalisations soient communiquées à l'ensemble des écoles sur le réseau d'information @ARCHI.FR.

Le directeur de l'architecture et du patrimoine
François Barré

Annexe I

Modèle de convention pour le stage de formation pratique de troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG (*cf. page 20*)

Ce modèle concerne spécifiquement la convention type de stage obligatoire de troisième cycle DPLG¹ à passer entre une école d'architecture et un organisme accueillant un étudiant stagiaire, que ce dernier soit ou non salarié de l'organisme.

Les textes en italiques concernent la réglementation et les dispositions relatives au stage obligatoire de troisième cycle et à la protection sociale des stagiaires.

{Vous conserverez ou non les textes entre {} de ce modèle, en fonction de votre programme d'enseignement et de votre règlement des études.}²

¹Le guide du stage inclura un modèle plus général pour tout stage faisant partie du programme de l'école, quel que soit le cycle, ou inscrit dans le règlement des études, ainsi que des conseils pour les étudiants souhaitant faire d'autres stages.

²Attention à l'article 8 : la plupart des écoles ne souscrivent pas d'assurance responsabilité civile pour leurs étudiants et n'ont pas à le faire ; elles doivent cependant s'assurer que le futur stagiaire ait bien souscrit une garantie responsabilité civile couvrant son activité durant le stage (justificatif).

Annexe II

Tableau récapitulatif de la réglementation relative au stage obligatoire du troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG (*voir page 24*).

CONVENTION

pour le stage de formation pratique de troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG

ENTRE

l'école d'architecture de.....

représentée par M [nom], directeur de l'école,

[Adresse,
Téléphone, Télécopie]

d'une part,

ET

l'organisme d'accueil :

représentée par M [nom, et qualité],

[Adresse,
Téléphone, Télécopie]

d'autre part.

Vu le décret n° 97-1096 du 27/11/1997 relatif aux études d'architecture,

Vu l'arrêté du 06/01/1998 relatif au troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG,

Il a été convenu ce qui suit :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions pédagogiques particulières, notamment dans son article 4.

L'ensemble du document est visé par l'étudiant, l'enseignant responsable de stage et le maître de stage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le stage de formation pratique est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'architecte DPLG.

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'école d'architecture et l'organisme d'accueil concernant le stage de formation pratique dans cet organisme de l'étudiant désigné ci-après, inscrit en troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG :

M [nom,

date de naissance,
adresse, téléphone]

ARTICLE 2 : CORRESPONDANTS DU STAGE

L'enseignant responsable du stage, chargé de l'encadrement pédagogique du stagiaire au sein de l'école d'architecture est :

M..... [nom, téléphone]

Le maître de stage, chargé de l'accompagnement du stagiaire durant son stage au sein de l'organisme d'accueil est :

M..... [nom, qualité, téléphone]

ARTICLE 3 : DURÉE DU STAGE ET CALENDRIER

Le stage est d'une durée minimum d'un semestre universitaire à temps plein, soit seize (16) semaines, en dehors des périodes de congés de l'organisme d'accueil.

Le stage se déroulera du au à raison deheures par semaine.

{Les horaires sont ceux de l'organisme. Toutefois, l'étudiant peut être autorisé à revenir à l'école d'architecture, pendant la durée du stage, notamment pour y suivre certains cours, dont la date est portée à la connaissance du représentant de l'organisme, avant le début du stage.}

Compte tenu de la période des congés de l'organisme ou du maître de stage, l'étudiant s'absentera du au

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET PROGRAMME DU STAGE

Conformément au programme pédagogique de l'école et à son règlement des études, le stage de formation pratique doit permettre à l'étudiant de confronter ses connaissances théoriques au monde du travail au travers d'un aspect ou d'une approche particulière dans les domaines de l'architecture, de la ville et du paysage, correspondant au projet professionnel qu'il a formulé. Le stagiaire participe à l'activité développée au sein de l'organisme, mais le programme du stage est établi de manière concertée entre l'école d'architecture et la direction de l'organisme d'accueil.

4. 1. THÈME DU STAGE

.....
.....
.....

4. 2. OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES RELATIFS AU THÈME DU STAGE

.....
.....
.....

4. 3. PROGRAMME D'ACTIVITÉ DU STAGIAIRE ET CALENDRIER ÉVENTUEL

.....
.....
.....

4. 4. MOYENS MIS À DISPOSITION, NÉCESSAIRES AU THÈME DU STAGE ¹

.....
.....
.....

4. 5. CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL DU STAGIAIRE ²

.....
.....

4. 6. ENGAGEMENTS DE L'ENSEIGNANT RESPONSABLE , DU MAÎTRE DE STAGE ET DE L'ÉTUDIANT

L'enseignant responsable de stage³

.....
.....

Le maître de stage⁴

.....
.....

L'étudiant⁵

.....
.....

4. 7. RAPPORT DE STAGE (*à renseigner par l'école uniquement*)

- contenu : [analyse et compte-rendu]
-
-
- forme :
- nombre d'exemplaires et destinataires :
- délai de rendu :
- modalités de soutenance du rapport (jury, notation) :
-
-

¹ dossiers, textes généraux et réglementaires, études techniques, réseau professionnel ...
² locaux, conditions de travail, mise à disposition des moyens matériels nécessaires au bon déroulement du stage
³ visite sur le lieu du stage et compte-rendu de visite, rencontre (s) avec l'étudiant, point intermédiaire avec le maître de stage, ...
⁴ participation à la réunion annuelle des maîtres de stage organisée par l'école d'architecture, ...
⁵ pré-rapport sommaire intermédiaire, suivi de certains cours, ...

4. 8. Critères d'évaluation et éléments de validation du stage (à renseigner par l'école uniquement)

.....

 (définition précise de ces critères et détail des modalités particulières)

L'évaluation finale du stage, qui comprend éventuellement celle d'une soutenance orale du rapport de stage, est conforme au règlement des études selon la formule suivante :

ARTICLE 5 : STATUT DU STAGIAIRE

Le stagiaire, pendant la durée de son séjour dans l'organisme d'accueil, demeure étudiant de l'école d'architecture, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant responsable du stage.

L'étudiant stagiaire ne peut prétendre à aucun salaire. Toutefois, il peut bénéficier d'une indemnité de stage ou d'une gratification dont le principe et le montant sont laissés à l'appréciation de l'organisme. Si l'étudiant n'est pas gratifié ou s'il bénéficie d'une gratification d'un montant dans les limites fixées par l'arrêté modifié du 11 janvier 1978 (30% de la valeur du SMIC, base 169 h, en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a débuté le stage), il conserve son statut d'étudiant.

L'étudiant stagiaire est soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il est tenu au respect du secret professionnel : il prend notamment l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son rapport de stage pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication, sauf accord avec l'organisme. L'organisme d'accueil s'engage à respecter l'article 4 de la présente.

L'étudiant stagiaire ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'organisme et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle. L'organisme d'accueil ne peut retirer aucun profit direct de la présence de l'étudiant stagiaire en son sein. Il s'engage à ne faire exécuter par l'étudiant que des travaux qui concourent à sa formation pratique professionnelle.

Quand le stagiaire est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, le paragraphe précédent de cet article et les articles 6 à 10 de cette convention sont sans objet.

Durant ce stage,

- L'étudiant est : - non rémunéré (non gratifié , ou gratifié jusqu'à 30% du SMIC ,
 - rémunéré (indemnisé au-delà de 30% SMIC)

L'indemnisation sera d'un montant de versé selon les modalités suivantes :

- Le stagiaire est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée : CDD CDI

ARTICLE 6 : ACCIDENT DU TRAVAIL

Si la gratification mensuelle ne dépasse pas les limites prescrites à l'article 5, l'étudiant stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail des élèves ou des étudiants au titre des dispositions spécifiques de l'article L 412-8 2b du Code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet domicile/organisme d'accueil ou école/organisme d'accueil, le représentant de l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations au directeur de l'école d'architecture dans un délai maximum de 24 heures.

La déclaration du directeur de l'école ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. En cas de fermeture de l'école, l'étudiant stagiaire adresse directement la déclaration d'accident à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève dans un délai de 48 heures.

Au cas où la gratification mensuelle dépasse les limites prescrites, l'étudiant stagiaire bénéficie alors de la couverture légale en qualité de salarié.

ARTICLE 7 : COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES ET COUVERTURE SOCIALE

Les sommes versées à l'étudiant stagiaire bénéficiant d'une gratification mensuelle ne dépassant pas les limites prescrites à l'article 5 sont exonérées de cotisations et l'étudiant continue à bénéficier du régime de la sécurité sociale auquel il est affilié (assurances maladie, vieillesse, allocations familiales).

L'étudiant effectuant un stage non rémunéré (ou gratifié d'un montant mensuel dans la limite de 30% du SMIC) à l'étranger bénéficie d'une couverture sociale s'il y a un accord bilatéral de sécurité sociale entre le pays d'accueil et la France : l'école d'architecture adresse à la sécurité sociale une demande de maintien des droits, accompagnée de la convention de stage. Ainsi, ses droits aux prestations sociales peuvent être maintenus pour une durée de six mois au plus. Dans le cas contraire, l'étudiant doit prévoir une assurance complémentaire.

Il est rappelé à l'organisme d'accueil que si le stagiaire est indemnisé d'un montant mensuel dépassant les limites prescrites à l'article 5, c'est l'organisme d'accueil qui, soumis au versement des cotisations patronales et salariales sur les sommes versées, assure la couverture maladie, vieillesse, allocations familiales et accident du travail du stagiaire, au titre de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ CIVILE

{Le stagiaire} {Le directeur de l'école d'architecture} déclare avoir contracté une assurance couvrant {sa} {la} responsabilité civile {de l'étudiant} pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'organisme d'accueil, auprès de :

..... [nom de l'assurance et n° de contrat].

Le responsable de l'organisme d'accueil déclare avoir également souscrit une assurance "responsabilité civile" pour toute faute imputable à l'organisme à l'égard du stagiaire.

ARTICLE 9 : BÉNÉFICE DES SERVICES COLLECTIFS SOCIAUX

Hébergement non oui (*préciser les conditions*)

Restauration non oui (*préciser les conditions*)

Transport non oui (*préciser les conditions*)

ARTICLE 10 : Frais professionnels

Les frais de formation et/ou de déplacement nécessités par le stage, à l'initiative de l'organisme d'accueil, sont à la charge de celui-ci.

L'organisme d'accueil indemniser n'indemniser pas l'étudiant stagiaire de ses frais de transport de double résidence.

Ces frais professionnels ou assimilés ne sont pas considérés comme des avantages en nature et sont déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, dans la limite des conditions prévues pour les cadres.

ARTICLE 11 : SUIVI ET VALIDATION DU STAGE

L'enseignant responsable du stage et le maître de stage préparent avec l'étudiant le contenu précis et les modalités de déroulement et de validation du stage qui font l'objet de l'article 4 de la présente convention. Ils ont au moins un contact au cours du stage et traitent ensemble les problèmes qui pourraient se présenter.

À l'issue du stage, le représentant de l'organisme d'accueil fait parvenir au directeur de l'école une attestation de fin de stage ainsi que l'appréciation écrite du maître de stage sur le déroulement du stage, et son avis sur le rapport de stage produit par le stagiaire.

ARTICLE 12 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties en cas de désaccord dans le mois suivant la signature de la convention.

Le directeur de l'école d'architecture et le représentant de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prennent d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant responsable, le maître de stage et l'étudiant concerné, les dispositions propres à les résoudre.

En cas de manquement grave à l'une des dispositions de la convention, constaté par le maître de stage, l'enseignant responsable, ou l'étudiant, le représentant de l'organisme d'accueil et le directeur de l'école d'architecture peuvent éventuellement mettre fin au stage après entretien avec l'étudiant et les responsables concernés.

ARTICLE 13 : VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année universitaire [1^{er} oct. xxxx - 30 sept. xxxx]

Fait en cinq exemplaires ⁶ à, le

Signature du directeur
de l'école d'architecture

Signature du représentant de
l'organisme d'accueil

[Prénom Nom]

[Prénom Nom]

Visas avec mention manuscrite
"lu et approuvé"

de l'enseignant responsable

de l'étudiant stagiaire

du maître de stage

[Prénom Nom]

[Prénom Nom]

[Prénom Nom]

⁶ un exemplaire pour chacun des signataires de ce document

REGLEMENTATION RELATIVE AU STAGE OBLIGATOIRE DU TROISIEME CYCLE CONDUISANT AU DIPLOME D'ARCHITECTE DPLG

(tableau récapitulatif d'après l'arrêté du 11 janvier 1978 modifié et l'instruction ACOSS du 5 juillet 1978)

Indemnisation mensuelle Obligation/situation administrative	Gratification légale ≤ 30% SMIC*	Rémunération	
		Indemnisation ou Rémunération ≤ 30% SMIC*	> 30% SMIC*
Calcul du montant de l'indemnité (apprécié mois par mois de date à date, rapporté à la durée du stage) pour l'assiette de cotisations	→ exclus des 30% . trajets y compris ceux double résidence . frais professionnels → inclus dans 30% . hébergement . nourriture	→ exclus des 30% . trajets y compris ceux double résidence . frais professionnels → inclus dans 30% . hébergement . nourriture	régime salarié
Statut de l'étudiant	étudiant	étudiant et salarié	salarié
Juridique et Pédagogique	convention de stage (cf. les mentions obligatoires du modèle de convention)	convention de stage (cf. les mentions obligatoires du modèle de convention)	contrat de travail CDD ou CDI ou bulletin de paye + convention de stage (notamment les articles 4 et 11)
part salariale Cotisations SS part patronale (EA assurant l'accident du travail)	non soumise non soumise	soumise sur la totalité (sauf si avantages en nature exclusivement) soumise sur la totalité	soumise soumise
CSG/CRDS	non soumise	soumise sur la totalité	soumise
Risque accident du travail (AT)	régime étudiant (couverture du 1er oct au 30 sept) (cotisation et déclaration par EA suite déclaration org.)	régime salarié (cotisation salariale et patronale, et déclaration par organisme d'accueil)	régime salarié
Maladie, vieillesse, allocations familiales	régime étudiant (couverture du 1er oct au 30 sept)	régime salarié	régime salarié
Chômage	non soumis	non soumis	régime salarié
Retraite complémentaire	non soumis	non soumis	régime salarié
Indemnité de licenciement	non soumis	non soumis	régime salarié
Responsabilité civile (selon que EA assure ou non ce risque)	étudiant (ou EA) et organisme d'accueil (sauf établissement public)	étudiant (ou EA) et organisme d'accueil (sauf établissement public)	salarié et organisme (sauf établissement public)
Autres droits et obligations	Déduction d'une part de la taxe d'apprentissage Obligation d'informer le comité d'entreprise Pas d'exonération fiscale pour les stagiaires (car stage > 3mois)	Déduction d'une part de la taxe d'apprentissage Obligation d'informer le comité d'entreprise Pas d'exonération fiscale pour les stagiaires (car stage > 3mois)	Pas d'aide financière Pas de déductibilité de la taxe d'apprentissage Déclaration d'embauche Pas d'exonération fiscale
	L'organisme d'accueil ne tire aucun profit direct de l'activité du stagiaire		
Au 01/01/99	* 30% du SMIC : 2 039,15 F	par mois, base 169 h	* SMIC : 6 797,18 F

Note du 27 juillet 1999 portant instruction ministérielle aux écoles d'architecture relative à la procédure d'évaluation des enseignements et de la formation conduisant au diplôme d'architecte DPLG.

Arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux premier et deuxième cycles des études d'architecture (article 19).

Arrêté du 6 janvier 1998 relatif au troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement (article 6).

« Pour chaque cycle, une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation par les étudiants est organisée par le directeur de l'école selon des modalités définies par le conseil d'administration. Cette évaluation se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements.

Cette procédure, garantie par une instruction du ministre chargé de l'architecture, a deux objectifs. Elle permet, d'une part, à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement. Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé. Elle permet, d'autre part l'évaluation par les étudiants de l'organisation des études dans chaque cycle.

Une commission composée du directeur de l'école et des représentants élus des enseignants et des étudiants au conseil d'administration est chargée du suivi de cette procédure et formule les recommandations nécessaires. »

L'évaluation des enseignements et de la formation conduisant au diplôme d'architecte DPLG par les étudiants est prévue respectivement aux articles 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux premier et deuxième cycles des études d'architecture et 6 de celui du 6 janvier 1998 relatif au troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement.

Cette évaluation s'inscrit dans la perspective de l'évaluation des établissements.

Elle vise à doter les établissements d'un dispositif institutionnalisé de dialogue interne, propre à contribuer à l'amélioration constante des enseignements proposés et à leur adaptation aux besoins ressentis par les étudiants formés. C'est un élément essentiel du nouveau cursus des études notamment par l'évaluation de la qualité du transfert du savoir.

Son instauration répond à la volonté de réaffirmer la place centrale de l'étudiant dans la formation et son statut de partenaire à part entière dans chaque école.

La vision étudiante est un complément indispensable à la lecture par l'institution de son propre fonctionnement. Cependant, cette évaluation ne peut en aucun cas être assimilée à un contrôle par les étudiants.

Chaque école doit s'approprier la démarche. Son efficacité résultera de l'adhésion des différents acteurs concernés. L'exploitation des réponses aux questionnaires, élaborés par ces acteurs, doit permettre une remontée d'information essentielle tant pour les établissements que pour les enseignants.

Dans l'objectif d'une harmonisation au niveau national, les recommandations de cette instruction ministérielle doivent être prises en compte par chaque établissement.

I - Objectifs de l'évaluation

Le texte prévoit deux types d'évaluation par les étudiants : l'évaluation des enseignements et l'évaluation de l'organisation des études dans chaque cycle.

1- L'évaluation des enseignements

L'évaluation des enseignements par les étudiants est destinée aux enseignants. Elle appelle en effet la participation des enseignants dans la conception, le déroulement ainsi que dans le suivi de la procédure. Ce sont eux qui décident de la confidentialité ou non des résultats de la procédure.

Elle doit permettre à chaque enseignant de connaître les points de vue de l'ensemble de ses étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement.

Elle a également pour objectif de permettre aux enseignants d'améliorer la qualité et l'efficacité de leurs enseignements en identifiant les difficultés ou incompréhensions rencontrées.

La mise en place de cette procédure dans chaque établissement conduira à la généralisation et au renforcement du dialogue entre enseignants et étudiants déjà instauré dans de nombreuses écoles mais souvent de manière informelle.

2- L'évaluation de l'organisation des études

L'évaluation de l'organisation des études est destinée à la commission dont le rôle est précisé ci-dessous.

Elle doit permettre d'apprécier si les finalités de chacun des cycles des études d'architecture définies aux articles 6, 7 et 8 du décret relatif aux études d'architecture sont atteintes.

Cette évaluation se fait cycle par cycle, avec pour

objectif essentiel de contribuer à l'appréciation des compétences réellement acquises par les étudiants lors de la délivrance des diplômes de 1^{er} et 2^{ème} cycles des études d'architecture et du diplôme d'architecte DPLG mais aussi aux différentes étapes de leurs études. Il s'agit d'une évaluation du dispositif de formation : cohérences horizontales, verticales et d'ensemble. Elle doit permettre d'identifier points forts, faiblesses et dysfonctionnements du système de formation.

Une attention particulière doit également être apportée à la réalité du vécu de l'étudiant quant aux charges de travail et aux emplois du temps ainsi qu'à la pertinence des cursus qu'il peut suivre au travers des choix qui s'offrent à lui.

Ce travail d'évaluation interne constituera un outil d'analyse que peut se donner l'établissement en complément des expertises de la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture.

II - Les modalités de l'évaluation

Le bon fonctionnement des procédures d'évaluation des enseignements et de l'organisation des études relève de la responsabilité des enseignants et des étudiants. Dans les deux cas, le retour du traitement de l'évaluation aux étudiants est essentiel afin de garantir sa crédibilité.

Les modalités de l'évaluation sont définies par le conseil d'administration sur proposition d'une commission. L'organisation de la procédure est de la compétence du directeur de l'établissement.

1 - La commission

a - Son rôle

Les textes précisent que la commission est chargée du suivi de la procédure et formule les recommandations nécessaires.

Elle ne délibère de l'évaluation des enseignements que si les enseignants en formulent le souhait.

Elle est compétente sur l'évaluation concernant l'organisation des études.

En tant que telle, elle doit être organisée comme une instance de dialogue entre étudiants et enseignants. Elle formule des recommandations suite au diagnostic des éventuels dysfonctionnements qu'elle aura établis. Elle rapporte ses résultats à la commission de la pédagogie et de la recherche afin que celle-ci puisse les prendre en compte pour l'amélioration de la cohérence pédagogique et l'organisation du cursus.

Il est en effet essentiel que l'évaluation par les étudiants soit prise en compte dans le travail de

l'établissement et que les lieux d'élaboration et d'infléchissement de la pédagogie ne soient pas multipliés dans l'établissement.

b - Sa composition et son fonctionnement

Les textes précisent qu'elle est composée du directeur de l'établissement, des représentants élus des enseignants et des étudiants au conseil d'administration.

Elle peut être élargie à titre d'experts aux étudiants membres d'organisations étudiantes spécifiques (bureau des étudiants, conseil de la vie étudiante...) au sein de chaque école et des enseignants membres de la CPR dans des conditions définies par le conseil d'administration.

Le fonctionnement de cette commission est prévu dans le règlement des études.

2 - Les questionnaires

La mise en place de l'évaluation des enseignements et de l'organisation des études par les étudiants doit donner lieu, dans chaque école, à l'établissement de deux questionnaires spécifiques. Les enseignants et les étudiants participent à la validation des questionnaires, au traitement des résultats, aux conclusions à en tirer.

Pour faciliter l'exploitation, il est souhaitable que chaque questionnaire soit limité à deux pages que ce soit pour l'évaluation des enseignements ou l'évaluation de l'organisation des études par les étudiants.

Le questionnaire n'est pas signé par l'étudiant.

Afin que les réponses soient représentatives de la totalité des étudiants, il est préférable que les questionnaires soient distribués et remplis sur place sous la responsabilité de l'enseignant, immédiatement avant le dernier contrôle des connaissances ou la dernière séance d'évaluation de projet (semestriel ou annuel).

Les questionnaires doivent comporter un certain nombre de rubriques communes qui permettent de comprendre les qualités et les dysfonctionnements du système de formation.

a - Les questionnaires relatifs à l'évaluation des enseignements

L'avis des étudiants devrait être requis au minimum sur :

- la difficulté ou l'aisance d'assimilation en fonction des parcours antérieurs,
- la quantité de travail que l'enseignement implique par rapport aux prévisions annoncées,

- le rythme, la cadence et les modalités de validations,
- la lisibilité des acquisitions attendues,
- la régularité et la ponctualité des enseignants,
- la qualité de l'organisation matérielle propre à l'enseignement.

Ces questionnaires méritent d'être différenciés, s'agissant des cours, travaux dirigés ou enseignement de projet.

D'autres points notamment liés à la nature de l'enseignement, pourront y être inscrits sur proposition de la commission et validés par le conseil d'administration.

Sous l'impulsion des responsables de module, les enseignants ou équipes d'enseignants de chaque enseignement mettent en œuvre le dispositif proposé.

Les questionnaires sont distribués et exploités par chaque enseignant.

C'est l'enseignant, qui décide de diffuser ou non son rapport de synthèse au sein de l'école. Il peut adresser, à titre confidentiel, au directeur de l'établissement les résultats de l'évaluation.

En tout état de cause, il est souhaitable qu'il en délibère au moins avec les responsables de module et d'année et qu'il en établisse un bilan avec les étudiants pour leur apporter les explications nécessaires et envisager avec eux d'éventuelles évolutions. Les étudiants peuvent demander à avoir un entretien avec les enseignants.

Chaque enseignement doit faire l'objet d'une évaluation à la fin de celui-ci, c'est-à-dire pour la plupart à la fin de l'année universitaire. Toutefois, des enseignements annuels peuvent faire l'objet d'une évaluation intermédiaire à la fin du premier semestre, afin de permettre des évolutions et des adaptations plus rapides.

b - Les questionnaires relatifs à l'organisation des études

Les textes précisent que l'évaluation se fait par cycle pour les deux premiers cycles des études d'architecture ou par cursus pour le troisième cycle des études d'architecture conduisant au diplôme d'architecte DPLG et qu'elle se réfère aux objectifs des formations et des enseignements.

Il est donc essentiel que le questionnaire rappelle expressément les objectifs de chaque cycle définis dans le décret relatif aux études d'architecture (articles 6,7 et 8). Il doit permettre pour chacun d'eux d'apprécier l'adéquation du cursus aux compétences attendues des étudiants à chaque niveau des études.

Celui-ci devrait porter au minimum sur les points suivants :

- la pertinence et la progressivité des acquisitions,
- la clarté des parcours étudiants proposés,
- la faisabilité de l'emploi du temps,
- la nature et la charge de travail personnel,
- la pertinence du dispositif stages,
- la pertinence des modes de validation,
- la régularité et la ponctualité des enseignants,
- la connaissance et le respect du règlement des études notamment au regard des règles de validation des enseignements.

D'autres points pourront y être inscrits sur proposition de la commission et validés par le conseil d'administration.

Cette évaluation de l'organisation des études est annuelle, elle ne doit pas se limiter aux étudiants en fin de cycle. Tous les étudiants doivent être interrogés en fin d'année et éventuellement en fin de semestre sur tous les points cités plus haut pour le niveau d'études où ils sont parvenus.

Les questionnaires sont rendus aux enseignants qui les ont distribués, exploités par les responsables d'année ou de cycle désignés à cet effet et qui en font un rapport de synthèse à destination de la commission.

Il est bien entendu que cette procédure qui sera initiée à compter de l'année universitaire 1999-2000 devra être assurée au sein de chaque établissement de façon régulière afin que les enseignants puissent connaître les effets éventuels des modifications qu'ils apporteraient à leur cours, et l'école à son dispositif de formation.

Le directeur de l'architecture et du patrimoine
François Barré

DIRECTION DE LA MUSIQUE , DE LA DANSE, DU THÉÂTRE ET DES SPECTACLES

Circulaire du 15 juin 1999 concernant les pratiques artistiques des amateurs dans le domaine du théâtre, de la musique et de la danse.

La ministre de la culture et de la communication
à
Madame et messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires culturelles)

La prise en compte des pratiques artistiques en amateur est constitutive de la politique menée par le ministère de la culture et de la communication en faveur du spectacle vivant.

Conformément aux orientations définies dans la circulaire générale sur les pratiques artistiques des amateurs, votre action en matière de spectacle vivant s'attachera à offrir des qualifications et un encadrement adapté aux pratiques des amateurs. Elle veillera à la mise à disposition de ressources et de services contribuant à l'épanouissement et au renouvellement de ces pratiques. Le soutien de l'État ne devra prendre ainsi qu'exceptionnellement la forme d'une aide financière directe. Votre action sera entreprise nécessairement dans un cadre partenarial avec les collectivités locales et les autres départements ministériels concernés.

I - La prise en compte de situations différentes suivant les disciplines artistiques du spectacle vivant.

La configuration des pratiques artistiques dans les trois domaines du spectacle vivant et l'histoire de leur prise en charge par le ministère de la culture et de la communication se présentent de façon différenciée.

Les pratiques musicales ont fait l'objet d'une attention particulière du ministère depuis plusieurs années. Le réseau de l'enseignement spécialisé, dont la première mission est de former des amateurs, a été renforcé et structuré.

Dans le cadre de politiques négociées avec les collectivités territoriales, de nombreuses structures ont été créées pour accompagner les pratiques des amateurs en termes de formation, de documentation et de projets communs avec des artistes professionnels (Centres d'art polyphonique, Centres de pratiques instrumentales pour les amateurs, pôles de musiques traditionnelles et pôles de musiques actuelles, complétant ainsi l'action engagée par les associations départementales et régionales pour le développement de la musique...).

Par ailleurs, la collaboration avec les Fédérations musicales a permis des avancées communes, notamment dans le domaine de la professionnalisation de l'encadrement des pratiques.

Ces actions doivent être évaluées, poursuivies et développées en privilégiant notamment la synergie entre les différents types de réseaux - élément clef de la professionnalisation de l'accompagnement des pratiques musicales -, le soutien aux formes nouvelles d'expression musicale.

Les pratiques de danse sont multiples. Elles sont portées essentiellement par les réseaux associatifs et privés et encore trop peu présentes dans le secteur de l'enseignement public spécialisé.

En revanche, des collaborations avec les équipes chorégraphiques en résidence dans les structures culturelles se multiplient et permettent des avancées dans le domaine des pratiques créatives.

Les priorités d'action se porteront sur la progression significative de l'offre et de sa diversité dans le réseau de l'enseignement spécialisé, la facilitation des pratiques créatives en collaboration avec les compagnies professionnelles et la mise en place de formations adaptées à l'encadrement des formes chorégraphiques nouvelles.

Les pratiques théâtrales des amateurs, dont le suivi administratif relève du ministère de la jeunesse et des sports, n'ont encore jamais été prises en compte officiellement par celui de la culture et de la communication. Il s'agit donc ici d'engager une action globale, en tenant compte de toutes les ressources existantes.

Élargir le réseau de formation initiale, favoriser l'ouverture aux écritures contemporaines en rapprochant les auteurs et les praticiens amateurs, développer les rencontres avec les équipes professionnelles, mettre en place des structures-relais ayant une fonction fédératrice ou coordinatrice au niveau territorial efficace, seront les axes prioritaires de l'action ministérielle.

Enfin, des pratiques importantes se développent dans le domaine du cirque et des arts de la rue. Il revient au ministère de les prendre en compte en s'attachant à la qualification de leur encadrement et aux bonnes conditions de leur exercice.

II - L'élaboration de plans régionaux de développement des pratiques artistiques des amateurs.

Les actions menées pour répondre aux besoins des amateurs sont nombreuses, diverses mais souvent mal connues et cloisonnées dans le cadre de réseaux encore trop étanches les uns aux autres. Leurs complémentarités sur un territoire, local ou régional, ne sont pas suffisamment pensées et organisées. Leur évaluation en terme d'efficacité et d'aménagement du territoire est rarement faite. Il est donc indispensable de mieux connaître les actions existantes pour pouvoir les renforcer voire les réunir.

L'élaboration, dans chaque région, de plans de

développement des pratiques des amateurs doit permettre de réunir les partenaires et d'accompagner ces pratiques dans une logique territoriale. Ils constitueront le cadre pluriannuel d'une action cohérente du Ministère de la Culture et de la communication dans le domaine des pratiques amateurs en musique, danse et théâtre.

Sur la base de l'évaluation de l'existant ces plans ont pour objectifs de :

- connaître et faire connaître les pratiques locales ;
- inciter aux échanges et aux collaborations notamment avec les équipes artistiques professionnelles ;
- mieux adapter les écoles de l'enseignement spécialisé aux besoins en formation des amateurs ;
- soutenir les expériences novatrices et répondre aux attentes nouvelles.

La mise en œuvre de ces plans s'articulera donc autour de trois axes :

- a) - Un état des lieux préalable pour une meilleure connaissance ;
- b) - Le soutien au développement de centres de ressources ;
- c) - La mise en réseau territorial des équipes et des actions d'accompagnement.

a) État des lieux et priorité donnée à l'information.

L'état des lieux, mené dans une dynamique de concertation, est une première étape, indispensable, de tout développement. Il répond à un triple objectif :

- identifier avec précision les réalités sociales, économiques et culturelles que recouvrent les pratiques artistiques des amateurs et, par ce travail de repérage, répondre à la forte demande de reconnaissance notamment dans les secteurs du théâtre et des cultures émergentes (hip-hop, musiques actuelles),
- dresser une « cartographie » des ressources actuellement offertes et repérer les besoins,
- offrir l'occasion de collaborations avec le ministère de la jeunesse et des sports et les collectivités concernées et favoriser des liens entre les différentes structures impliquées sur le champ des pratiques en amateurs.

En musique et en danse, il conviendra de s'appuyer sur les associations départementales et régionales de développement de la musique et de la danse (ADDM et ARDM). Dans le champ des pratiques vocales, les expériences en cours menées par les centres d'art polyphonique seront soutenues et élargies.

Dans le domaine théâtral, les états des lieux feront

l'objet d'une demande de partenariat avec les services de la jeunesse et des sports et les fédérations d'éducation populaire et d'un rapprochement avec les collectivités territoriales. Ils permettront de bien identifier les publics visés et les centres de ressources existants ou potentiels.

À cette fin, vous étudierez la possibilité de mettre en place des groupes de travail dans les départements ou régions ne bénéficiant pas de structures relais à même de jouer ce rôle, réunissant l'ensemble des structures impliquées sur le champ du théâtre amateur.

Les missions confiées aux ADDM ou ARDM pourront être élargies au théâtre, à titre expérimental. Dans le cadre de cette expérimentation, et là où cela sera opportun, ces associations pourront être chargées de piloter les états des lieux en réunissant l'ensemble des structures concernées.

Le rendu de ces états des lieux pourra donner lieu à l'établissement de répertoires des ressources, disponibles au plus grand nombre. À terme, il est souhaitable de pouvoir regrouper toutes les informations disponibles sur les pratiques et les ressources de la région sur un même site et d'en organiser la consultation possible à distance.

b) Soutien au développement de centres de ressources.

La circulaire générale sur les pratiques des amateurs développe l'ensemble des services que peut offrir aux praticiens une structure culturelle ou une équipe artistique.

Un centre de ressources doit assumer sinon l'intégralité, du moins l'essentiel de ces services.

Afin de conforter les équipes qui interviennent depuis longtemps sur le terrain, il conviendra donc de soutenir le développement des centres existants en étoffant et en élargissant les missions qu'ils remplissent d'ores et déjà en direction des praticiens amateurs.

La création *ex nihilo* de tels centres ne peut être qu'exceptionnelle et correspondre soit à une carence de structure existante, soit à des projets particulièrement emblématiques et fortement soutenus par les collectivités territoriales.

Ces centres peuvent appartenir à des réseaux divers :

L'enseignement spécialisé.

Par la nature de ses missions et par sa répartition sur le territoire, le réseau des conservatoires et des écoles de musique, de danse et d'art dramatique est un outil privilégié d'accompagnement et de qualification des pratiques artistiques des amateurs.

Il est appelé à intensifier ou établir des collaborations régulières avec les pratiques isolées ou regroupées et à ouvrir des passerelles entre ses propres filières de formation et les besoins des amateurs autodidactes. Ce champ d'action, rappelé par le projet de charte de l'enseignement artistique spécialisé, devra être pris en compte dans les projets d'établissements qui serviront de base aux contrats d'objectifs avec les établissements d'enseignement spécialisé. Cela pourra se traduire par des offres de formations organisées pour les praticiens amateurs et leur encadrement, un soutien technique et (ou) artistique à des groupes constitués, des pratiques collectives réalisées au sein des ensembles amateurs proches, l'ouverture de locaux pour des répétitions...

Les conseils pédagogiques départementaux seront les instances privilégiées d'élaboration de ces collaborations.

Les structures de production et de diffusion.

La charte des missions de service public pour le spectacle vivant, qui redéfinit les responsabilités des organismes subventionnés dans le domaine de la création et de la diffusion, précise que les compétences et les ressources des établissements culturels doivent pouvoir bénéficier aux amateurs.

Nombre de ces établissements ont mis en place ou animent, dans le cadre d'actions de sensibilisation, des ateliers de pratique artistique, notamment de danse et de théâtre, ouverts à l'ensemble de leur public.

Ils seront incités à prendre en compte également, sur leur lieu d'implantation, les équipes d'amateurs constituées autour de projets de création, et à concevoir et mettre en place des actions d'accompagnement visant à la valorisation et la qualification de leur pratique dans le cadre de projets concertés (accompagnement professionnel pour des projets de création d'amateurs, stages spécifiques pour les responsables de groupes, offre de conditions professionnelles de représentation publique dans le cadre de rencontres...).

Les modalités de cet accompagnement sont à définir par les établissements concernés (et les artistes professionnels avec qui ils travailleront). Elles seront inscrites dans les conventions et les contrats signés entre eux et le ministère.

Les équipes artistiques.

Les compagnies théâtrales, chorégraphiques, les ensembles musicaux sont les premiers acteurs d'une collaboration avec des pratiques d'amateurs qui cherchent à progresser dans une démarche artistique.

Nombreuses sont les équipes qui œuvrent dans ce sens. Leurs initiatives seront encouragées dans le cadre de projets ouverts sur des échanges et des mises en relation.

Les lieux de ressources associatifs.

Les structures culturelles ne sauraient seules répondre aux besoins des amateurs. Il existe de nombreux lieux de ressources pour les praticiens amateurs dans les réseaux associatifs issus, en particulier, de l'éducation populaire. L'établissement de partenariat entre ces réseaux et les réseaux institutionnels sera encouragé. Pourront être soutenus les lieux de ressources associatifs repérés par les directions régionales des affaires culturelles qui devront mener avec eux de véritables politiques conventionnelles.

Les universités.

L'université est un lieu privilégié pour une pratique artistique et culturelle en tant que lieu de rassemblement, d'éducation et d'enseignement. En théâtre comme en musique et en danse, il existe de très nombreux groupes d'étudiants, parfois associés à des enseignants, réunis autour de projets de pratique artistique au sein de leur faculté.

Les contrats quadriennaux signés avec les universités pourront être l'occasion de développer un partenariat professionnel à l'appui de ces projets.

c) Mise en réseau territorial des équipes et des ressources

Si les centres de ressources sont nombreux et diversifiés, il existe encore trop peu de liens entre eux. L'enjeu d'un développement de ces lieux passe par leur mise en réseau. Cette mise en réseau sera élaborée par des structures-relais dont les missions principales s'articulent autour de l'information du conseil et de la médiation.

Les ADDM et les ARDM, lieux de collaboration entre l'État et les collectivités locales, ont notamment pour mission de remplir ce rôle en musique et en danse, en étroite relation avec des équipes spécialisées dans des champs précis (les Centres d'art polyphoniques, les pôles de musiques actuelles, les centres régionaux de musique et danse traditionnelles, les centres de pratiques instrumentales...).

S'agissant du théâtre, il sera nécessaire de constituer ou missionner les structures-relais les mieux adaptées. L'élargissement des missions de certaines ADDM ou ARDM à cette discipline pourra être expérimenté là où cela semble opportun.

Pour l'année 1999, les crédits qui vous ont été

déconcentrés sur le chapitre 43 30 20 au titre des pratiques amateurs seront prioritairement consacrés à la mise en œuvre des états des lieux et au soutien des initiatives concourant aux objectifs définis plus haut.

Le plan de développement, élaboré cette année, sera établi sur 3 ans. Il devra être assorti d'une programmation financière pluriannuelle qui servira de référence pour les demandes budgétaires en 2000 et les années suivantes.

Le directeur de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles
Dominique Wallon

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision n° 1050-N du 1^{er} septembre 1999 portant sur la réorganisation du Musée d'art moderne/Centre de création industrielle.

Le Président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 26 mars 1999 portant renouvellement de M. Jean-Jacques Aillagon, en sa qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 2 juillet 1999 ;

Décide :

Art 1^{er}. - L'organisation du Musée d'art moderne/Centre de création industrielle est modifiée ainsi que cela est précisé en annexe.

Art. 2. - La présente décision entre en application à compter de ce jour.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou
Jean-Jacques Aillagon

Annexe

1. Le service des collections historiques (peintures et sculptures 1905-1960) est désormais articulé en deux secteurs :

- collections modernes 1905 - 1945
- collections modernes 1945 - 1970

2. Le service des collections contemporaines (anciennement 1960 à aujourd'hui) est chargé de la création depuis 1970 :

- à ce service contemporain s'ajoutera désormais le service des nouveaux médias.

Décision n° 887-N du 16 juillet 1999 portant sur la réorganisation de la direction de la communication

Le Président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 26 mars 1999 portant renouvellement de M. Jean-Jacques Aillagon, en sa qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 2 juillet 1999 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - L'organisation de la direction de la communication est modifiée ainsi que cela est précisé en annexe.

Art. 2. - La présente décision entre en application à compter de ce jour.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou
Jean-Jacques Aillagon

Annexe

L'organisation de la direction de la communication est modifiée de la manière suivante :

Le responsable graphique de la direction de l'action éducative et des publics (DAEP) est désormais

rattaché au pôle image de la direction de la communication.

Le responsable des actions commerciales de la direction de la production est désormais rattaché à la direction de la communication

L'organisation interne de la direction est désormais structurée en :

- Un secteur information plus particulièrement placé sous la responsabilité du directeur adjoint comprenant :

- la presse
- le partenariat/média
- l'image
- la publicité

- Un secteur relations extérieures comprenant :

- les relations internationales
- les relations publiques
- la cellule fichier
- la cellule commerciale

- Le mécénat est assuré et coordonné par le directeur de la communication, en articulation avec les associations d'amis du Centre Pompidou et du Musée

- Trois activités transversales demeurant rattachées directement au directeur de la communication :

- l'administration/gestion
 - la gestion des projets
 - la communication institutionnelle.
-
-

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction de l'architecture et du patrimoine

Note du 5 juillet 1999 aux écoles d'architecture relative aux diverses maquettes de diplômes des 1^{er} et 2^{ème} cycles de formation initiale.

Note du 5 juillet 1999 aux écoles d'architecture relative aux diverses maquettes de diplômes des 2^{ème} cycle et DPLG du régime transitoire.

Direction des archives de France

Note AD/DEP 1472 et 1666 du 5 juillet et 4 août 1999 portant compte rendu des deux premières réunions des conseillers et correspondants archives en DRAC.

Mesures d'information

Relevé de textes parus au Journal officiel

JUILLET 1999

JO n° 150 du 1^{er} juillet 1999

Économie, finances et industrie

Page 9660 Décret n° 99-545 du 30 juin 1999 pris pour l'application du 3 de l'article 287 du code général des impôts relatif au régime simplifié d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant l'annexe II au code général des impôts.

Page 9671 Arrêté du 30 juin 1999 modifiant l'article 39 de l'annexe IV au code général des impôts et relatif aux dates de dépôt des déclarations et de paiement en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Culture

Page 9673 Arrêté du 21 juin 1999 portant approbation du compte financier de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels pour l'exercice 1998.

Page 9673 Arrêté du 22 juin 1999 relatif au budget du Théâtre national de Chaillot pour l'exercice 1998.

Page 9673 Arrêté du 22 juin 1999 relatif au budget du Théâtre national de Chaillot pour l'exercice 1999.

JO n° 151 du 2 juillet 1999

Emploi et solidarité

Page 9751 Décret n° 99-323 du 27 avril 1999 relatif aux procédures de reconnaissance du caractère professionnel des accidents du travail et maladies professionnelles, à la mensualisation de certaines rentes et au barème indicatif d'invalidité de ces maladies et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) (barème indicatif d'invalidité - maladies professionnelles) (voir Documents administratifs du *Journal officiel* du même jour).

Page 9751 Décret n° 99-546 du 1^{er} juillet 1999 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Culture

Page 9772 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 152 du 3 juillet 1999

Page 9815 Loi n° 99-549 du 2 juillet 1999 portant

règlement définitif du budget de 1997 (in Annexe, culture : pp. 34098-34100).

Économie, finances et industrie

Page 9892 Arrêté du 22 juin 1999 portant approbation du compte financier de l'Institut national de la propriété industrielle pour l'année 1997.

Culture

Page 9901 Décret du 1^{er} juillet 1999 portant nomination du président de l'Opéra national de Paris (M. Leclerc Jean-Pierre).

Page 9901 Décret du 1^{er} juillet 1999 portant nomination du directeur général du Centre national de la cinématographie (M. Hoss Jean-Pierre).

Page 9901 Arrêté du 23 avril 1999 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du musée du quai Branly (rectificatif).

Page 9901 Arrêté du 23 avril 1999 portant nomination au comité de présélection des acquisitions de l'Établissement public du musée du quai Branly (rectificatif).

JO n° 154 des 5 et 6 juillet 1999

Page 10005 Arrêté du 22 juin 1999 relatif au budget du conservatoire national supérieur d'art dramatique pour l'exercice 1999.

Page 10005 Arrêté du 23 juin 1999 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Versailles : *Jean-Marc Nattier*).

Page 10013 Arrêté du 25 juin 1999 portant nomination (services départementaux de l'architecture) (administration générale) (MM. Debroas Bernard et Pilven Denis).

Conventions collectives

Page 10014 Arrêté du 25 juin 1999 portant extension d'un accord départemental (Pyrénées-Atlantiques) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 155 du 7 juillet 1999

Intérieur

Page 10041 Arrêté du 28 juin 1999 portant approbation de la modification du siège social d'un établissement d'utilité publique (Centre de recherche et d'information

sur la littérature de jeunesse de Sèvres (92).

Culture

Page 10060 Arrêtés du 29 juin 1999 portant détachement (administrateurs civils) (MM. Juré Patrick et Suzzarelli Bruno).

JO n° 156 du 8 juillet 1999

Intérieur

Page 10123 Arrêté du 29 juin 1999 portant approbation de la modification des statuts et du titre d'un établissement d'utilité publique (Fondation d'art contemporain Daniel-et-Florence-Guerlain).

Économie, finances et industrie

Page 10123 Arrêté du 28 juin 1999 chargeant la mission «audiovisuel public» du contrôle économique et financier de divers organismes.

Page 10126 Arrêté du 29 juin 1999 portant modification de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés d'études documentaires du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Culture

Page 10138 Décret du 7 juillet 1999 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme France 2 (M. Hoss Jean-Pierre).

Page 10138 Décret du 7 juillet 1999 portant nomination au conseil de surveillance de la Société européenne de programmes de télévision (M. Hoss Jean-Pierre).
Page 10138 Arrêté du 24 juin 1999 portant admission à la retraite (administration générale) (Mme Ducrot Ariane).

JO n° 157 du 9 juillet 1999

Page 10192 Arrêté du 10 juin 1999 portant renouvellement de l'habilitation du centre régional d'éducation populaire et de sport à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse.

Page 10192 Arrêté du 10 juin 1999 portant habilitation du centre régional d'éducation populaire et de sport à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse.

Page 10192 Arrêté du 10 juin 1999 portant renouvellement de l'habilitation de l'Institut de danse et des arts de l'Isère à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse.

Page 10192 Arrêté du 10 juin 1999 portant renouvellement de l'habilitation de l'association Choreïa à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse.

Page 10192 Arrêté du 10 juin 1999 portant renouvellement de l'habilitation de l'Institut de danse et de formation professionnelle Kim Kan à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse.

Page 10192 Arrêté du 11 juin 1999 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef du patrimoine.

Page 10208 Arrêté du 10 juin 1999 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse.

Page 10209 Arrêté du 10 juin 1999 portant dispense des épreuves d'admissibilité au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse.

Page 10209 Arrêté du 23 juin 1999 portant autorisation provisoire d'enseigner la danse en France.

Conventions collectives

Page 10212 Arrêté du 29 juin 1999 portant extension d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 158 du 10 juillet 1999

Économie, finances et industrie

Page 10274 Décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État.

Culture

Page 10297 Arrêtés du 1^{er} juillet 1999 portant intégration (administration centrale) (MM. Lauret Jean-Marc et Paul Rémy).

JO n° 160 des 12 et 13 juillet 1999

Premier ministre

Page 10406 Arrêté du 6 juillet 1999 relatif à la création du site Internet Légifrance.

Page 10406 Arrêté du 6 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1994 portant dispositions relatives à la création et à la diffusion de la base de données informatisée du *Journal officiel* des lois et décrets.

Culture

Page 10410 Arrêté du 2 juillet 1999 fixant le taux de calcul du soutien financier de l'État alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Page 10411 Arrêté du 2 juillet 1999 fixant le taux de calcul du soutien financier de l'État alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Page 10411 Arrêté du 5 juillet 1999 fixant pour l'année 1997 les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure, en application des dispositions du II de l'article 5 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier

de l'État à l'industrie cinématographique.

Page 10451 Arrêté du 2 juillet 1999 portant nomination des pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 1999.

Conventions collectives

Page 10453 Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et du sous-titrage.

JO n° 161 du 14 juillet 1999

Ordre national de la légion d'honneur

Page 10479 Décret du 13 juillet 1999 portant promotion (culture, p. 10480).

Page 10480 Décret du 13 juillet 1999 portant promotion et nomination (culture, pp. 10491-10492).

Aménagement du territoire

Page 10522 Arrêté du 14 juin 1999 portant classement d'un site (château et parc de Vandrimare dans l'Eure).

Culture

Page 10530 Arrêté du 29 juin 1999 portant nomination au conseil scientifique du musée de la musique (Mme Pébrier Sylvie).

JO n° 163 du 17 juillet 1999

Page 10676 Décisions du 21 juin 1999 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (MM. Nikolas Stéphane et Abadi Noureddine).

Page 10676 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (modification).

JO n° 164 du 18 juillet 1999

Premier ministre

Page 10733 Décret n° 99-611 du 15 juillet 1999 portant création d'une mission interministérielle pour la célébration du centenaire de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

JO n° 165 des 19 et 20 juillet 1999

Page 10790 Arrêté du 25 juin 1999 fixant les conditions d'organisation générale des concours et la nature des épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Page 10791 Arrêté du 2 juillet 1999 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée du Louvre : *Dominique Vivant Denon, l'œil de Napoléon*).

JO n° 166 du 21 juillet 1999

Économie, finances et industrie

Page 10837 Arrêté du 15 juillet 1999 portant répartition de crédits (culture, p. 10838, tableau B : titres III et IV).

Culture

Page 10843 Arrêté du 13 juillet 1999 instituant une dérogation générale pour la consultation de fonds d'archives publiques versés aux Archives nationales par les services du Premier ministre (ordres du jour du conseil des ministres).

Page 10843 Arrêté du 13 juillet 1999 instituant une dérogation générale pour la consultation de fonds d'archives publiques de la direction de la Documentation française à l'issue d'un délai de trente ans.

JO n° 167 du 22 juillet 1999

Économie, finances et industrie

Page 10889 Arrêté du 8 juillet 1999 portant répartition de crédits (culture, p. 10890, tableau B : titre III : informatique et télématique).

JO n° 168 du 23 juillet 1999

Page 10953 Décret du 21 juillet 1999 portant délégation de signature (M. Bonhomme Alain).

Page 10961 Arrêté du 7 juillet 1999 portant admission à la retraite (administration centrale) (M. de Brebisson Guy).

JO n° 169 du 24 juillet 1999

Économie, finances et industrie

Page 11012 Décret n° 99-634 du 19 juillet 1999 modifiant le code des marchés publics.

Culture

Page 11021 Décret du 19 juillet 1999 portant nomination (écoles d'architecture) (M. Chupin Jean-Pierre).

JO n° 170 du 25 juillet 1999

Page 11108 Arrêté du 22 juillet 1999 portant cessation de fonctions (administration centrale) (M. Charpillon Jacques).

Conventions collectives

Page 11109 Avis relatif à l'extension d'un accord national, modifié par deux avenants, relatif à la formation professionnelle et concernant le secteur des professions libérales (dont les architectes).

JO n° 171 des 26 et 27 juillet 1999

Page 11170 Décision du 16 juillet 1999 relative à la désignation d'un représentant du ministre chargé de la culture au comité de présélection des acquisitions de l'Établissement public du musée du quai Branly.

Page 11176 Arrêté du 27 mai 1999 portant admission à la retraite (administration générale) (Mme Chirol Yvette).

Page 11176 Arrêté du 7 juillet 1999 portant admission

à la retraite (administration générale) (Mme Martinez Hortensia, épouse Gauthier).)

JO n° 172 du 28 juillet 1999

Équipement, transports et logement

Page 11275 Arrêté du 26 juillet 1999 portant création du groupe central des grandes opérations d'urbanisme.

Culture

Page 11276 Décret du 26 juillet 1999 portant délégation de signature (Mme Riche Marielle).

Conventions collectives

Page 11281 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention nationale des théâtres privés.

JO n° 173 du 29 juillet 1999

Premier ministre

Page 11304 Arrêté du 28 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1997 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la mission d'étude sur la spoliation des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy.

Culture

Page 11328 Arrêté du 19 juillet 1999 relatif à l'application des dispositions de l'article 101 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

Page 11328 Arrêté du 19 juillet 1999 fixant pour l'année 1998 les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

JO n° 174 du 30 juillet 1999

Page 11403 Décret du 28 juillet 1999 portant délégation de signature (M. Béval Philippe).

Page 11404 Arrêté du 8 juillet 1999 fixant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Page 11404 Arrêté du 8 juillet 1999 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Page 11415 Décrets du 27 juillet 1999 portant nomination et titularisation (conservateurs du patrimoine).

Conventions collectives

Page 11417 Arrêté du 19 juillet 1999 portant extension

de la convention collective nationale de l'audio-vidéo informatique et de cinq avenants la complétant.

Page 11420 Arrêté du 19 juillet 1999 portant élargissement d'un accord régional (Centre), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Page 11420 Arrêté du 19 juillet 1999 portant élargissement d'un accord régional (Franche-Comté), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Page 11422 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel concernant le secteur de la presse périodique régionale.

Page 11423 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 11424 Avis relatif à l'extension d'un accord départemental (Somme) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 11424 Avis relatif à l'élargissement d'un accord départemental (Pyrénées-Atlantiques) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 175 du 31 juillet 1999

Page 11497 Décret n° 99-665 du 30 juillet 1999 instaurant une aide majorée pour les producteurs et distributeurs de films de long métrage.

JO n° 177 des 2 et 3 août 1999

Page 11681 Arrêté du 20 juillet 1999 portant habilitation d'un établissement d'enseignement artistique à dispenser le cursus national de l'enseignement des arts plastiques (école municipale d'art de Tarbes).

Conventions collectives

Page 11695 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 178 du 4 août 1999

Page 11786 Décret n° 99-680 du 2 août 1999 complétant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

JO n° 179 du 5 août 1999**Emploi et solidarité**

Page 11836 Arrêté du 23 juillet 1999 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique des employeurs du spectacle vivant.

Culture

Page 11859 Arrêté du 22 juillet 1999 fixant la date des élections au conseil régional de l'ordre des architectes de Corse.

JO n° 180 du 6 août 1999**Premier ministre**

Page 11903 Arrêté du 30 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1990 portant application de l'article 8 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils.

Fonction publique

Page 11931 Décret n° 99-691 du 30 juillet 1999 portant création d'une commission permanente de la modernisation des services publics auprès du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Premier ministre

Page 11933 Liste des administrateurs civils de 1^{ère} classe jugés aptes par les ministres, après consultation des commissions administratives paritaires ministérielles, à bénéficier d'une promotion au grade d'administrateur civil hors classe en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 1999.

JO n° 181 du 7 août 1999

Page 11982 Arrêtés du 27 juillet 1999 relatifs à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée du Louvre : *Dominique-Vivant Denon, l'œil de Napoléon*).

Page 11982 Arrêté du 28 juillet 1999 autorisant la cession d'une partie des parts détenues par l'Institut national de l'audiovisuel dans le capital de TV5.

JO n° 182 du 8 août 1999

Page 12026 Décision du 5 juillet 1999 portant nomination des membres de la commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur l'agrément des œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure.

JO n° 183 des 9 et 10 août 1999

Page 12063 Arrêté du 11 mai 1999 relatif au budget pour 1999 de l'école d'architecture de Nantes.

Page 12063 Arrêté du 17 mai 1999 relatif au budget pour 1999 de l'école d'architecture de Strasbourg.

Page 12063 Arrêté du 1^{er} juin 1999 portant approbation du compte financier pour 1998 de l'école

d'architecture de Strasbourg.

Page 12063 Arrêté du 3 juin 1999 relatif au budget pour 1999 de l'école d'architecture de Bordeaux.

Page 12063 Arrêté du 8 juin 1999 relatif au budget pour 1999 de l'école d'architecture de Paris-Conflans.

Page 12063 Arrêté du 15 juin 1999 relatif au budget pour 1999 de l'école d'architecture de Grenoble.

Page 12063 Arrêté du 23 juin 1999 relatif au budget pour 1999 de l'école d'architecture de Paris-Villemin.

Page 12069 Arrêté du 27 juillet 1999 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure de création industrielle.

Page 12070 Arrêté du 2 août 1999 portant nomination au comité de simplification des formalités et des procédures administratives.

JO n° 184 du 11 août 1999**Économie, finances et industrie**

Page 12121 Arrêté du 2 août 1999 portant transfert de crédits (culture, Titre III : moyens de fonctionnement des services centraux).

Culture

Page 12135 Décrets du 3 août 1999 portant intégration (conservateurs du patrimoine) (Mme Giraudy Danièle, M. Malinverno Bruno).

JO n° 186 du 13 août 1999

Page 12248 Arrêtés du 16 juillet 1999 portant admission à la retraite (enseignements artistiques).

Page 12248 Arrêté du 30 juillet 1999 portant nomination (services départementaux de l'architecture et du patrimoine) (M. Desvigne Jacques).

JO n° 187 du 14 août 1999**Économie, finances et industrie**

Page 12280 Arrêté du 12 juillet 1999 portant fixation de la valeur du point de retraite dans le régime de retraite complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (IRCANTEC).

JO n° 188 du 15 août 1999**Économie, finances et industrie**

Page 12323 Arrêté du 4 août 1999 portant annulation de crédits (culture, Titre V : Patrimoine monumental).

JO n° 189 des 16 et 17 août 1999

Page 12351 Arrêté du 27 juillet 1999 portant approbation du compte financier du musée Jean-Jacques-Henner pour l'année 1996.

Page 12351 Arrêté du 27 juillet 1999 portant approbation du compte financier du musée Jean-Jacques-Henner pour l'année 1997.

Page 12351 Arrêté du 27 juillet 1999 relatif au budget du musée Gustave-Moreau pour l'année 1997.

Page 12351 Arrêté du 27 juillet 1999 relatif au budget du musée Gustave-Moreau pour l'année 1998.

Page 12351 Arrêté du 27 juillet 1999 relatif au budget du musée Gustave-Moreau pour l'année 1999.

JO n° 190 du 18 août 1999

Page 12412 Décision du 6 août 1999 portant nomination à la commission prévue par l'arrêté du 22 juin 1998 portant application de l'article 11 du décret n°67-356 du 21 avril 1967 relatif au soutien financier de l'État à la création et à la modernisation des théâtres cinématographiques.

Conventions collectives

Page 12414 Arrêté du 10 août 1999 portant extension d'un accord départemental (Oise) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 191 du 19 août 1999

Page 12449 Arrêté du 5 août 1999 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée du Louvre : *Dominique Vivant Denon, l'œil de Napoléon*).

Page 12450 Arrêté du 30 juin 1999 portant détachement (administrateurs civils) (M. Clément Jérôme).

JO n° 192 du 20 août 1999

Éducation nationale

Page 12513 Arrêté du 10 août 1999 portant nomination au conseil scientifique de l'École française d'Athènes (M. Martinez Jean-Luc).

Culture

Page 12516 Arrêtés du 11 août 1999 portant intégration (administration centrale) (M. Schmitt André, Mme Lanootte-Bancal Élisabeth).

Page 12516 Arrêté du 12 août 1999 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (1°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels.

Page 12517 Arrêté du 12 août 1999 portant nomination la commission prévue au paragraphe I (2°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels.

JO n° 193 du 21 août 1999

Conventions collectives

Page 12562 Avis relatif à l'extension d'un accord

régional (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 12562 Avis relatif à l'extension d'accords départementaux (Gironde, Pyrénées-Atlantiques, Lot-et-Garonne et Dordogne) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 195 des 23 et 24 août 1999

Page 12635 Arrêtés du 6 août 1999 relatifs à l'insaisissabilité de biens culturels (expositions à Nice : *Du pictorialisme au constructivisme, Les Trésors photographiques du musée de l'Ermitage et de la Bibliothèque nationale russe et Le dernier bal du tsar à saint-Pétersbourg*).

JO n° 196 du 25 août 1999

Page 12666 Arrêté du 16 août 1999 fixant au titre de l'année 1999 le nombre des postes offerts aux concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

Page 12666 Arrêté du 16 août 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs (femmes et hommes) (écoles nationales d'art).

Fonction publique

Page 12671 Arrêté du 16 août 1999 fixant le taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud instituée par le décret n° 89-251 du 20 avril 1989.

Culture

Page 12674 Décision du 21 juin 1999 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Lehmann Marc-Olivier).

JO n° 197 du 26 août 1999

Page 12704 Arrêté du 5 août 1999 relatif aux droits de scolarité, d'examen et aux bourses de l'École nationale supérieure de création industrielle.

JO n° 200 du 29 août 1999

Page 12957 Décret du 27 août 1999 portant délégation de signature (Mme Franceschini Laurence).

JO n° 201 des 30 et 31 août 1999

Page 13014 Arrêté du 18 août 1998 portant détachement (inspection générale de l'administration des affaires culturelles) (M. Beck Francis).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO n° 27 du 5 juillet 1999

Réponses aux questions de :

- M. Kofi Yamgnane sur la possibilité d'accroître le soutien de l'État aux artistes créateurs locaux par la déconcentration de fonds d'acquisition d'œuvres d'art afin de permettre aux petites collectivités, souvent rurales, d'acquérir leurs œuvres.
(Question n° 27378-29.03.1999).

- M. Philippe Chaulet sur l'opportunité, en faveur des populations des DOM-TOM, de compenser par une dotation de continuité territoriale la majoration de 30% des prix de vente des livres et de la presse nationale liée au transport et au stockage.
(Question n° 27757-05.04.1999).

- Mme Françoise de Panafieu sur les mesures envisagées pour résorber les nombreux emplois précaires de vacataires du ministère de la culture par la création d'emplois statutaires, conformément à la politique d'intégration engagée par le Gouvernement
(Question n° 28007-05.04.1999).

- M. Jean-Pierre Balligand sur l'opportunité, afin de protéger les mineurs de la violence et de la pornographie à la télévision, de réserver les revenus de la publicité aux chaînes s'abstenant d'en diffuser.
(Question n° 28641-19.04.1999).

- M. Pierre Lellouche sur l'intention de la ministre, en matière de patrimoine maritime, de faire valoir systématiquement les droits de propriété sur épaves de bâtiments français situées dans des eaux sous juridiction étrangère, et de garantir par des dispositions financières le suivi des fouilles sous-marines et la mise en valeur de navires prestigieux, découverts et abandonnés pour l'instant.
(Question n° 28782-19.04.1999).

- M. Yves Nicolin sur les organismes ou établissements auprès desquels ont été détachés par voie de mise à disposition 66 fonctionnaires du ministère de la culture en 1996.
(Question n° 29188-03.05.1999).

- M. Alain Veyret sur l'ouverture des archives publiques nationales de la Seconde Guerre mondiale, réalisée grâce à la mise en œuvre d'une dérogation générale d'ouverture au public, mais qui ne semble pas avoir été étendue aux archives départementales et aux fonds nationaux relevant d'autres ministères, à l'exception du ministère de la défense.
(Question n° 29236-03.05.1999).

- M. Michel Hunault sur l'intention du Gouvernement de favoriser l'accès des personnes handicapées et malvoyantes aux bibliothèques municipales, et d'en adapter les équipements afin de les rendre accessibles à tous.

(Questions n° 29870-17.05.1999 ; 29871-17.05.1999).

JO n° 28 du 12 juillet 1999

Réponses aux questions de :

- M. Robert Lamy sur l'aboutissement de l'étude sur l'importance croissante de la part du financement public de la culture par les collectivités locales, annoncée par la ministre, et sur les mesures qu'elle entend prendre pour favoriser une politique culturelle décentralisée.
(Question n° 21343-09.11.1998).

- M. Bruno Bourg-Broc sur le souhait des professionnels de la musique de voir insérer dans les quotas culturels les émissions musicales de plateau, afin de faciliter leur diffusion aux heures de grande écoute, les émissions de plateau ayant été écartées par le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 de la définition des œuvres soumises au régime des quotas lors de la transposition de la directive Télévision sans frontières.
(Question n° 22719-22.02.1999).

- M. Jacques Godfrain sur le monopole de droit que semble introduire le projet de loi portant réforme de l'archéologie préventive au bénéfice de l'établissement public de recherche en archéologie préventive et au détriment des associations bénévoles et salariées, ainsi que des services archéologiques des collectivités.
(Question n° 27636-29.03.1999).

- M. Pierre Lellouche sur l'intention de la ministre de tirer argument de la loi dite «du pavillon» portant réglementation des droits de propriété sur épaves, afin de faire valoir les droits de la France sur les sept navires armés en guerre par le vice-amiral d'Estrée en 1678 retrouvés récemment dans les eaux vénézuéliennes.
(Question n° 28011-05.04.1999).

- M. Pierre Hellier sur la possibilité de verser trimestriellement les bourses octroyées par la commission régionale aux élèves boursiers des conservatoires nationaux et des écoles nationales de musique et de danse, afin d'éviter les retards actuels : jusqu'à 15 mois par rapport à l'année d'enseignement.
(Question n° 28809-19.04.1999).

- M. Jean-Louis Idiart sur les mesures tant législatives que réglementaires qui permettraient d'aider les

communes rurales ou de montagne pour l'aménagement ou la restauration de leurs fontaines. (Question n° 28843-26.04.1999).

- MM. André Thien Ah Koon, Léonce Deprez et Patrick Delnatte sur la reconnaissance de deux langues régionales dans le cadre de la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires : le Picard du Nord - Pas-de-Calais, déjà reconnu comme langue régionale endogène dans le Hainaut belge, et le Créole, et sur l'éventualité de l'application de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951, dite loi Deixonne, à la Réunion.

(Questions n° 29282-03.05.1999 ; 29426-03.05.1999 ; 29449-03.05.1999).

- M. Dominique Baert sur la nécessité de corriger le dispositif d'attribution des bourses d'études musicales et chorégraphiques, dont la condition d'âge (18 ans) empêche le soutien financier des talents précoces.

(Question n° 29630-10.05.1999).

- M. Jean-Marie Demange sur l'intention de la ministre de reconnaître et de confirmer le rôle important joué par les archéologues bénévoles en faveur du patrimoine local en permettant, dans le cadre de son projet de réforme de l'archéologie préventive, leur représentation dans les commissions interrégionales d'archéologie et en les associant à l'éventuelle mise en place de programmes de recherche régionaux.

(Question n° 29789-10.05.1999).

- M. Daniel Boisserie sur la nécessité d'augmenter le concours financier de l'État en faveur des bibliothèques des petites villes du Limousin, et particulièrement de la Haute-Vienne, pénalisées par le critère de répartition adopté par la dotation générale de décentralisation (DGD) : la densité de population.

(Question n° 30613-31.05.1999).

- MM. Jean-Louis Idiart et Jacques Pélissard sur les mesures législatives et réglementaires que la ministre entend mettre en œuvre pour protéger la lecture publique du droit de prêt sur les livres lors de la mise en conformité de la législation française sur le droit d'auteur avec la directive européenne 92/100/CEE.

(Questions n° 30941-07.06.1999 ; 31092-07.06.1999).

JO n° 29 du 19 juillet 1999

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Luc Warsmann sur l'état d'avancement, et les principales dispositions du projet de loi sur l'audiovisuel public.

(Question n° 25224-15.02.1999).

- M. Georges Sarre sur le moyen, afin de protéger la jeunesse, de limiter la diffusion en grande surface, sans signalétique suffisante, de jeux vidéo si violents qu'ils devraient être passibles de l'article 227-24 du code pénal.

(Question n° 27122-22.03.1999).

- MM. Arthur Dehaine, Renaud Dutreil et Jean-Pierre Balligand sur la création d'un établissement public de recherche en archéologie préventive auquel l'article 2 du projet de loi donne le monopole de l'initiative et des interventions ce qui écarte les autres acteurs et remet en cause l'activité des services territoriaux qui œuvrent dans le cadre du service public.

(Questions n° 29450-03.05.1999 ; 30021-17.05.1999 ; 30068-17.05.1999).

- M. Jean-Marc Ayrault sur la possibilité de s'inspirer du modèle des écoles régionales des beaux-arts pour le versement des bourses aux étudiants de 3^{ème} cycle des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique et de danse, actuellement payées sur l'année civile, donc très décalées par rapport à l'année universitaire.

(Question n° 30908-07.06.1999).

- M. Marc Dumoulin sur les mesures qui seront prises en faveur des personnels d'accueil, de guidage et d'entretien des monuments historiques qui revendiquent la stabilisation de leurs emplois précaires de vacataires puisqu'ils répondent à des besoins permanents de l'État.

(Question n° 31125-07.06.1999).

- M. Georges Sarre sur les statistiques du phénomène de l'emploi précaire au ministère de la culture afin d'en apprécier l'ampleur, la grève en cours ayant révélé le statut précaire de 2000 personnes dans les musées français, sur la suite qui sera donnée à ce dossier et sur les moyens relais (associations) qui permettraient l'emploi de chargés de mission dans les services déconcentrés.

(Question n° 31126-07.06.1999).

- MM. Jean-Claude Lenoir, Jean Rigaud et Jean-Pierre Blazy sur l'intention du Gouvernement de renoncer au droit de prêt sur les livres préconisé par le rapport Borzeix, surcoût qui ne pourrait que nuire à la promotion populaire de la lecture assurée par les bibliothèques publiques.

(Questions n° 31673-21.06.1999 ; 31676-21.06.1999 ; 31708-21.06.1999).

JO n° 30 du 26 juillet 1999

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Yves Le Déaut sur la dénonciation par les personnels d'antenne des stations locales de Radio France de la pratique systématique et illégale de l'emploi précaire à Radio France, et sur leur revendication d'un statut propre et de salaires revalorisés.

(Question n° 28139-12.04.1999).

- M. Olivier de Chazeaux sur l'état d'avancement du projet d'instauration d'une taxe sur les liaisons radiophoniques hertziennes qui devra déterminer

si les «friches hertziennes» resteront gratuites ou deviendront des fréquences payantes, décision importante pour les professionnels des radios et télévisions indépendantes.

(Question n° 28404-12.04.1999).

- M. André Thien Ah Koon sur l'intention du Gouvernement d'agir en faveur de la valorisation de la francophonie dans les pays de l'océan indien.

(Question n° 29281-03.05.1999).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur la possibilité technique et juridique d'offrir une alternative de choix aux habitants des secteurs historiques protégés contraints, par l'interdiction des antennes râteaux et des paraboles qui permettent l'accès direct aux chaînes hertziennes, de s'abonner à la télédistribution.

(Question n° 29925-17.05.1999).

- M. Jean-Claude Guibal sur le souhait d'un groupement d'associations culturelles provençales de voir inscrire la langue provençale sur la liste des langues régionales établie à l'occasion de la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

(Question n° 30162-17.05.1999).

- M. Thierry Mariani sur les conditions du soutien financier par l'État des musées privés de l'histoire industrielle ou artisanale, et dans l'éventualité de l'attribution d'une aide lors du transfert dans le Vaucluse du musée privé de la soie de Montboucher-sur-Jabron (Drôme), sur l'organisme qui sera chargé du financement : la Préfecture de la Drôme, ou la DRAC Rhône-Alpes.

(Question n° 30472-24.05.1999).

- M. Jean Tibéri sur le nombre d'entrées depuis 1983 dans les musées ouverts au public à Paris.

(Question n° 30858-07.06.1999).

- M. Jean Bardet sur l'intention de la ministre de se référer à l'article 5 de la directive 92/100/CEE qui prévoit la possibilité pour les États d'exempter certaines catégories d'établissement du paiement du droit de prêt sur les ouvrages des bibliothèques.

(Question n° 31994-28.06.1999).

JO n° 31 du 2 août 1999

Réponses aux questions de :

- M. Gilbert Le Bris sur la possibilité d'exonérer des droits d'auteurs à verser à la SACEM les associations et comités d'animation de quartier pour les manifestations qu'elles organiseront le 31 décembre 1999 à l'occasion de la célébration de l'an 2000.

(Question n° 26686-15.03.1999).

- M. Léonce Deprez sur l'opportunité de suggérer aux chambres de commerce de bannir des étiquetages l'expression «Product of France», inutile et nuisible à la francophonie.

(Question n° 29315-03.05.1999).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur le retard, déjà constaté en 1997, pris dans la réalisation de l'inventaire topographique des cantons mosellans de Vigy, Pange et Montigny-Nord alors que son achèvement et sa publication avaient été promis pour 1980, et sur la date prévue pour sa mise en œuvre.

(Question n° 30620-31.05.1999).

- M. Thierry Mariani sur le montant des subventions accordées au département du Vaucluse pour la période 1990-1999, et plus précisément, sur le montant et les bénéficiaires des subventions accordées aux manifestations, associations et institutions culturelles de ce département par le ministère, et par la DRAC.

(Question n° 31156-07.06.1999).

- M. Thierry Mariani sur la liste, et la valeur libératoire, des œuvres d'art acceptées en dation par l'État entre 1990 et 1998.

(Question n° 31234-14.06.1999).

JO n° 32 du 9 août 1999

Réponses aux questions de :

- M. Olivier de Chazeaux sur les conditions de diffusion des films en paiement à la séance, depuis la décision du Conseil de la concurrence considérant comme abus de position dominante la clause d'exclusivité de Canal + sur les films qu'il coproduit.

(Question n° 24367-25.01.1999).

- M. Vincent Burroni sur les mesures, dans le cadre de la lutte contre l'exclusion, qui permettraient aux plus démunis des jeunes d'accéder aux activités culturelles, aux spectacles et aux divertissements (théâtre, cinéma, musées).

(Question n° 28646-19.04.1999).

- M. Albert Facon sur la reconnaissance, dans le cadre de la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, du Picard du Nord - Pas-de-Calais, déjà reconnu comme langue régionale endogène dans le Hainaut belge.

(Question n° 31717-21.06.1999).

- MM. Jean Charroppin, Jean-Pierre Balligand et Dominique Caillaud sur les inconvénients de la mise en œuvre du droit de prêt sur les livres : payé par les bibliothèques, il amputerait leur budget d'achat d'œuvres et remettrait en cause le prêt, payé par les lecteurs ou par les municipalités, il nuirait aux plus pauvres, introduisant une discrimination, et une régression dans la politique de développement culturel.

(Questions n° 32290-05.07.1999 ; 32386-05.07.1999 ; 32500-05.07.1999).

JO n° 33 du 16 août 1999

Réponses aux questions de :

- Mme Odette Casanova sur les missions de l'INA à l'heure des nouvelles technologies de l'information,

le projet de loi sur l'audiovisuel semblant vouloir réduire cet institut à un rôle d'archive alors qu'il avait été conçu comme une structure équilibrée combinant recherche fondamentale et appliquée et recherche technique sur les images de synthèse et le numérique, formation, productions expérimentales et conservation d'archives sonores et visuelles.

(Question n° 2777420-29.03.1999).

- M. Alain Clary sur les mesures que le ministre compte prendre à l'encontre de la politique culturelle menée par la droite et le Front national dans le Languedoc-Roussillon entre refus de toute subvention et application d'une pseudo «convention de partenariat», véritable atteinte aux libertés de création, d'expression et de diffusion.

(Question n° 27548-29.03.1999).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur le moyen de juguler les abus de l'évolution de la jurisprudence en matière de droit à l'image d'un bâtiment autorisant, outre l'architecte, le propriétaire à exiger des droits, ce qui revient presque à nier le droit de photographier dans la rue.

(Question n° 28002-05.05.1999).

- M. Jean-Yves Caullet sur les mesures, associant les collectivités locales et l'association de défense du château, qui permettraient de garantir la valorisation du château d'Ancy-le-Franc, joyau classé de la Renaissance en cours d'expropriation.

(Question n° 31587-21.06.1999).

- M. André Aschieri sur l'opportunité d'opposer au rapport Borzeix, eu égard aux incidences financières discriminantes qu'introduirait le droit de prêt sur les livres, les stipulations de l'article 5 (alinéas 3 et 5) de la directive 92/100/CEE qui laisse aux États toute latitude d'aménager le droit de prêt pour tenir compte du rôle éducatif et culturel des établissements de lecture.

(Question n° 32670-12.07.1999).

- M. Bernard Pons sur les inquiétudes grandissantes des artistes peintres, obligés par la fermeture prolongée du Grand Palais d'exposer dans des espaces privés coûteux, et sur la possibilité d'aménager rapidement son aile sud afin de maintenir une politique des salons attractive.

(Question n° 32997-19.07.1999).

JO n° 34 du 23 août 1999

Réponses aux questions de :

- MM. Pierre Lellouche, Laurent Dominati et Georges Sarre sur la dégradation du patrimoine architectural de l'État dans Paris : le Panthéon, les opéras, la Grande Arche, et surtout le Grand Palais, site classé prestigieux qui menace ruine au risque d'être rasé, sur l'urgence d'accélérer l'affectation des crédits

prévus pour sa sauvegarde par les lois de finances de 1998 et 1999, sur l'opportunité de faire appel à des sources de financement privé, et sur le délai prévu pour le début des travaux.

(Questions n° 27049-15.03.1999 ; 27530-29.03.1999 ; 28173-12.04.1999).

- M. Denis Jacquat sur la possibilité d'exonérer du paiement de droits à la SACEM et à la SPRE les établissements médicaux-sociaux hébergeant des personnes âgées qui diffusent dans leurs locaux des musiques d'ambiance, des programmes de télévision et y organisent des animations.

(Question n° 27239-22.03.1999).

- M. Léonce Deprez sur l'habilitation de la SACEM à percevoir, sans créer une «gestion de fait», la taxe parafiscales instaurée sur les spectacles jusqu'au 31 décembre 1999, en application de l'article 4 du décret n° 95-609 du 6 mai 1995.

(Question n° 29714-10.05.1999).

- M. Léonce Deprez sur l'intention de la ministre de condamner la mise en œuvre de documents antidatés par de hauts fonctionnaires, pratique destinée à écarter les inventeurs, trois spéléologues, des droits d'exploitation d'une grotte découverte à La Combed'Arc.

(Question n° 30596-31.05.1999).

- M. Thierry Mariani sur la procédure d'urgence dite «légale» qui permettrait d'initier, sans attendre l'avis de la commission des sites, des travaux de mise en conformité aux normes de sécurité sur des bâtiments inscrits à l'ISMH, et situés dans un site protégé, tel que le Centre d'art national du Crestet (Vaucluse).

(Question n° 30774-31.05.1999).

- M. Thierry Mariani sur le montant des subventions (fonctionnement et investissement) accordées chaque année par l'État aux orchestres régionaux entre 1996 et 1999, et sur les grandes lignes de la politique qui sera développée à l'avenir dans ce domaine.

(Question n° 30775-31.05.1999).

- M. Léonce Deprez sur l'intention de la ministre de proposer une enquête complémentaire, en liaison avec les travaux de la mission Mattéoli sur la spoliation des juifs de France, depuis la révélation du «zèle» de la SACEM auprès du Commissariat aux questions juives ayant mené à la dépossession d'auteurs et de compositeurs de leurs droits d'auteur.

(Question n° 31237-14.06.1999).

- M. Jean-Marie Morisset sur les dispositions qui permettraient de faciliter l'accès des personnes handicapées aux cinémas et à autres installations culturelles.

(Question n° 32161-28.06.1999).

- M. Jean-Paul Dupré sur l'opportunité de rechercher d'autres solutions que l'instauration du droit de prêt

sur les livres pour permettre une juste rétribution des auteurs pour les ouvrages acquis par les bibliothèques. (Question n° 32964-19.07.1999).

JO n° 35 du 30 août 1999

Réponse à la question de :

- M. Jacques Desallangre sur l'utilité, afin d'éviter la désertification culturelle des centres villes, de créer un fonds d'aide en faveur des petites salles traditionnelles de cinéma concurrencées par les centres multiplexes installés à la périphérie des villes. (Question n° 31605-21.06.1999).

SÉNAT

JO n° 26 du 1^{er} juillet 1999

Réponses aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan des initiatives menées lors de la fête de l'Internet du 20 mars 1999 et sur les suites qui leur seront données. (Question n° 15477-08.04.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'information du *Figaro* du 27 mars 1999 selon laquelle les musiciens de l'orchestre national de Lille s'impliquent depuis 7 ans dans l'initiation à la musique de jeunes des quartiers difficiles, et sur l'intention de la ministre d'inciter d'autres directeurs d'orchestres nationaux à faire de même. (Question n° 15722-15.04.1999).

JO n° 27 du 8 juillet 1999

Réponses aux questions de :

- M. Jacques Legendre sur les mesures envisagées pour obtenir le maintien de l'usage du français en tant que langue de travail de l'Union internationale pour l'étude scientifique de la population (UIESP), association internationale de démographes qui vient de mettre un terme au bilinguisme anglais-français de ses congrès et publications. (Question n° 15175-01.04.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan, notamment dans le département du Rhône, de la semaine de la poésie (21-28 mars 1999), et sur l'intention de la ministre de renouveler cette opération en l'an 2000. (Question n° 15479-08.04.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur les mesures correctives qui seront prises après le rapport de l'association Le Droit de comprendre intitulé *La langue française dans tous ses états* (janvier 1999) qui constate (pp. 53-58) que c'est dans l'administration et les services publics que la langue française est la plus malmenée. (Question n° 15856-22.04.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur le constat de l'association

Le Droit de comprendre dans son rapport (pp. 12-13) intitulé *La langue française dans tous ses états* (janvier 1999) du non respect de l'article 2 de la loi 94-665 qui impose l'usage du français à la publicité écrite, parlée et audiovisuelle. (Question n° 15857-22.04.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur le constat du rapport (pp.21-28) intitulé *La langue française dans tous ses états* du recul de l'usage du français comme langue de travail dans certains métiers, et sur sa proposition (p. 29) d'améliorer notre législation linguistique afin de corriger cette évolution. (Question n° 15858-22.04.1999).

-M. Jean-Pierre Raffarin sur trois propositions de la Ligue de défense des arts libres (Lidéal), association d'artistes plasticiens, afin de simplifier leur statut : la reconnaissance d'un droit d'exposer pour tous (amateurs et professionnels), l'exonération de charges sociales sous un seuil de revenus, la gestion de leur régime commun par un seul organisme, la maison des artistes. (Question n° 16161-06.05.1999).

JO n° 28 du 15 juillet 1999

Réponses aux questions de :

- M. Jacques Legendre sur les mesures qui permettront d'éviter que les œuvres particulièrement représentatives de la littérature française soient tournées par des acteurs français en langue anglaise pour des raisons de rentabilité. (Question n° 11322-15.10.1998).

- M. Charles de Cuttoli sur le nombre de personnels permanents et intermittents recrutés par Radio France internationale de 1996 à 1998, sur l'incidence du recrutement de permanents sur la situation des intermittents, et sur les effets dans ce domaine de la reprise des participations de la SOFIRAD dans Radio Paris Lisbonne et de la SOMERA par RFI. (Questions n° 13333-07.01.1999 ; 16278-13.05.1999).

- M. Jacques Legendre sur l'intention de la ministre de compléter la transposition en droit interne de la directive européenne «Télévision sans frontière» en insérant dorénavant la part musicale des émissions de plateau parmi les quotas culturels, alors qu'elle en était exclue par le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990. (Question n° 14483-04.03.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur la crainte d'une «dérive commerciale», exprimée par une trentaine de chercheurs dans un article du *Monde* (27 février 1999, p.18), à l'annonce du rapprochement de l'Inatèque France du département Droit et archives placé sous l'autorité du directeur général de l'INA. (Question n° 14691-11.03.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan des missions des

médiateurs, nommés par les présidents des chaînes publiques comme annoncé par la ministre (réponse à la question n° 8535, p. 2667, JO-Sénat du 20 août 1998), afin de mieux répondre aux attentes des auditeurs et des téléspectateurs.
(Question n° 14904-18.03.1999).

JO n° 29 du 22 juillet 1999

Réponses aux questions de :

- M. André Maman sur l'intention de la ministre d'aider à remédier au sous-équipement des français en sources d'information et de communication (télévision, magnétoscope, fax, Internet), par rapport aux autres européens, révélé par le sondage publié le 12 janvier 1999 par Eurobaromètre
(Question n° 14461-04.03.1999).

- M. Jean-François Poncet sur l'inquiétude des archéologues bénévoles, laissés de côté par le projet de restructuration de l'archéologie qui semble tendre à confier à un établissement public à caractère administratif la totalité des opérations archéologiques.
(Question n° 15767-22.04.1999).

- Mme Nicole Borvo sur l'intention du Gouvernement d'entreprendre de satisfaire les revendications des personnels du ministère de la culture : titularisation des nombreux personnels précaires, création de nouveaux postes pour remédier au grave sous-effectif qui affecte services et établissements, et amélioration des carrières et des conditions de travail.
(Question n° 16307-13.05.1999).

- M. Philippe Marini sur le devenir des services territoriaux d'archéologie dont les missions semblent limitées à la diffusion et à l'inventaire du patrimoine par le monopole sur les fouilles accordé à l'établissement public prévu par le projet de loi sur l'archéologie préventive, en contradiction avec l'esprit des lois de décentralisation.
(Question n° 19425-20.05.1999).

- Mme Marie-Claude Beaudou sur les mesures qui seront prises pour créer les 1500 emplois statutaires supplémentaires nécessaires au fonctionnement des établissements de la culture, eu égard au nombre important de vacataires permanents ou précaires qui remplissent actuellement ces fonctions.
(Question n° 16497-20.05.1999).

- M. Serge Mathieu sur l'intention de la ministre de condamner, au nom de la déontologie des fonctionnaires, la mise en œuvre de documents antidatés par de hauts fonctionnaires, pratique révélée après la découverte de la grotte de La Combed'Arc par des spéléologues durant leurs loisirs.
(Question n° 16630-27.05.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'état d'avancement des négociations avec les personnels des musées et

châteaux en grève contre l'emploi précaire, afin d'en finir avec les conséquences, préjudiciables pour l'image touristique de la France, de la fermeture des monuments.
(Question n° 17043-10.06.1999).

JO n° 30 du 29 juillet 1999

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Pierre Raffarin sur le développement des initiatives de la récente Fondation du patrimoine sur l'ensemble du territoire : priorités pour les années à venir, relations avec les collectivités locales, projets pour soutenir les métiers d'art.
(Question n° 11498-22.10.1998).

- M. Jean-Pierre Raffarin sur l'intention du Gouvernement, au seuil de l'an 2000, de renforcer la chanson française en renouvelant le rôle social qui était traditionnellement le sien, et qui s'est dégradé au point de n'être plus que spectacle et commerce.
(Question n° 13685-28.01.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'opportunité d'accroître la distinction entre les rôles des diffuseurs et des producteurs, comme le souhaite l'Union syndicale de la production audiovisuelle, pour remédier aux difficultés économiques de la profession de producteur audiovisuel (*Le Monde* du 6 janvier 1999, p.18) causées par la captation des droits, l'absence de réglementation du câble et du satellite, et la renégociation du statut des intermittents du spectacle.
(Question n° 13729-28.01.1999).

- M. Alfred Foy sur les mesures qui permettraient de freiner la diffusion d'images violentes à la télévision et d'encourager la création française, le bilan relatif à la signalétique antiviolence pour 1998 publié par le CSA révélant que, sur les chaînes publiques, la plupart des programmes de catégorie 3 (accord parental indispensable ou interdit aux moins de 12 ans) provenaient des États-Unis.
(Question n° 14564-11.03.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur la journée d'étude sur le traitement de l'information que devait organiser le CSA, annoncée par la ministre dans sa réponse à une précédente question (n° 7144, in JO-Sénat du 20 août 1998, pp. 2663-2664) : l'a-t-elle été, et sinon, quand le sera-t-elle, avec quels moyens et pour quels objectifs ?
(Question n° 14907-18.03.1999).

- M. Charles Ginésy sur la nécessité de clarifier, dans le cadre de la décentralisation, les règles de fonctionnement et les missions des associations départementales d'enseignement musical (ADEM), subventionnées et remplissant une mission de service public, critères de définition des « associations transparentes » par les chambres régionales des comptes, mais intervenant aussi en tant que prestataires

de service pour les petites communes, afin de prémunir leurs responsables des éventuels risques de gestion de fait.

(Question n° 14967-25.03.1999).

- Mme Nicole Borvo sur l'intention de l'État et de la ville de Paris de construire au plus vite le centre d'animation prévu rue Fleury à la Goutte-d'Or (18ème) depuis 1990, maintenant que son site d'implantation est prêt et que la bibliothèque adjacente est construite.

(Question n° 15913-29.04.1999).

- M. Serge Mathieu sur l'opportunité de proposer aux chambres de commerce de bannir des étiquetages l'expression «Product of France», inutile et nuisible à la francophonie.

(Question n° 16082-06.05.1999).

- M. Jacques Legendre sur l'intention de la ministre de prendre des mesures conservatoires urgentes afin de sauver le château d'Avesnes-le-Sec (XVIIIème siècle), classé depuis 1983.

(Question n° 17075-17.06.1999).

- M. Alain Joyandet sur l'inadéquation, en cas d'adoption du droit de prêt sur les livres, d'en faire supporter le coût par les lecteurs, eu égard à la faible attractivité de la lecture par rapport à d'autres supports culturels.

(Question n° 17559-01.07.1999).

JO n° 31 du 5 août 1999

Réponses aux questions de :

- M. Louis de Broissia sur les termes de la charte déontologique des journalistes du secteur public, ceux de France 3, systématiquement conviés par les organisateurs de manifestations en province à l'heure du journal télévisé régional, étant amenés à filmer l'événement en direct, sans avoir le moindre recul.

(Question n° 14341-25.02.1999).

JO n° 32 du 19 août 1999

Réponses aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur la réaction de la ministre à la lettre de l'Union des producteurs de films (*Le Figaro Économie* du 24/10/1998) qui demande que les ressources des chaînes publiques de télévision soient augmentées.

(Question n° 11954-12.11.1998).

- M. Alfred Foy sur les mesures qui seront prises pour favoriser l'emploi du français en France face à l'ascendance de l'anglo-américain favorisée par la mondialisation du réseau de communication.

(Question n° 14169-18.02.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan, notamment dans la région Rhône-Alpes et particulièrement dans le département du Rhône, de la première Journée du patrimoine de pays organisée le 14 juin 1998 par la

Fondation du patrimoine, mentionnée par la ministre (réponse à la question n° 8443 in JO-Sénat du 20 août 1998).

(Question n° 14906-18.03.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'état d'avancement de la publication de la «documentation complète et actualisée regroupant l'essentiel des textes applicables en matière d'information du public sur l'actualité judiciaire» dont l'annonce pour 1999 par le CSA fut mentionnée par la ministre (réponse à la question n° 7114 in JO-Sénat du 20 août 1998).

(Question n° 14908-18.03.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'état d'avancement de la création du «groupe de contact» annoncé par la ministre (réponse à la question n° 7114 in JO-Sénat du 20 août 1998) qui devrait réunir, sous l'égide du CSA, les responsables de rédaction des chaînes de télévision et des magistrats, afin d'examiner les situations litigieuses pour limiter «les dysfonctionnements qui résultent de situations particulièrement sensibles».

(Question n° 14909-18.03.1999).

- M. Alain Dufaut sur l'utilité de créer un véritable statut pour les personnels des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), afin de corriger le flou de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 à leur sujet.

(Question n° 16449-20.05.1999).

- M. Roland Courteau sur les dispositions qui permettraient à France 3 et France 3 Sud d'accorder un temps d'antenne plus important aux émissions en langue occitane et d'éviter l'alternance entre certaines émissions en langues catalane et occitane qui gêne la mise en place d'une politique de réalisation de documentaires et de fictions en occitan.

(Question n° 16572-27.05.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur les mesures qui seront prises pour éviter que se reproduise l'accident dont furent victimes cinq agents de la BnF (*Le Figaro* du 15.05.1999, p. 28), et sur la date à laquelle sera rendue publique l'enquête visant à établir les responsabilités.

(Question n° 16699-27.05.1999).

- M. Alain Vasselle sur l'inquiétude de bon nombre d'élus locaux quant aux conséquences humaines et financières de la mise à l'écart, au profit d'un établissement public, des services archéologiques territoriaux des collectivités territoriales, en dépit de leurs missions et statuts, par le projet de loi sur l'archéologie préventive.

(Question n° 16755-03.06.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'engagement et les résultats des discussions avec les professionnels et les organisations syndicales sur le statut des «disc-jockeys» visant à leur reconnaître la qualité d'artistes,

annoncées par la ministre (réponse à la question n° 10413 in JO-Sénat du 19 novembre 1998).

(Question n° 16820-03.06.1999).

- M. André Maman sur les mesures que compte prendre le ministère de la culture afin de procurer au programme Média, qui vise à renforcer la compétitivité de l'industrie audiovisuelle, les moyens d'accomplir sa tâche.

(Question n° 16902-10.06.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'intention de la ministre de tenir compte de la suggestion du rapport du Conseil économique et social intitulé *Les effets des nouvelles technologies sur l'industrie de la presse* d'aider la distribution et l'acheminement de l'information en augmentant la «capillarité» du réseau de distribution de la presse écrite (*Le Figaro* du 26 mai 1999).

(Question n° 17045-10.06.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur la possibilité d'autoriser, à titre d'essai, l'accès de la presse à la publicité télévisée sur les chaînes thématiques, comme le suggère le rapport du Conseil économique et social intitulé *Les effets des nouvelles technologies sur l'industrie de la presse*.

(Question n° 17051-10.06.1999).

- Mme Gisèle Printz sur l'étonnante absence du francique, parlé par plus de 300 000 personnes dans la Moselle-Est, en Sarre et au Luxembourg, de la liste des langues concernées par la Charte européenne des langues régionales adoptée le 7 mai 1999.

(Question n° 17110-17.06.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan et l'analyse (aspects négatifs et positifs) des manifestations organisées, notamment dans le département du Rhône, lors de la 18^{ème} fête de la musique le 21 juin 1999.

(Question n° 17676-01.07.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur le rôle du CSA dans l'élaboration de la politique audiovisuelle du Gouvernement, son rapport annuel présenté le 21 juin 1999 (*Le Monde* du 23/07/1999, p. 27) faisant état d'une collaboration active au projet de loi sur l'audiovisuel, et sur la pertinence des analyses et recommandations de ce rapport.

(Question n° 17830-08.07.1999).

JO n° 33 du 26 août 1999

Réponses aux questions de :

- M. André Maman sur la recommandation de la Commission européenne d'assujettir à des droits les copies effectuées par des moyens analogiques ou numériques afin de protéger la propriété intellectuelle des auteurs contre les reproductions abusives des œuvres diffusées sur Internet.

(Question n° 16901-10.06.1999).

- M. Louis Souvet sur le désengagement de l'État quant au contrôle et au suivi scientifique qui semble résulter de la délégation de la désignation du responsable scientifique de toute opération de fouille d'archéologie préventive à l'établissement public prévu par le projet de loi sur l'archéologie préventive.

(Question n° 17948-15.07.1999).

Divers

RÉGIME ET TARIFS DU DROIT D'ENTRÉE AU MUSÉE DU LOUVRE

(Saison 1999-2000)

RÉGIME DU DROIT D'ENTRÉE AU MUSÉE DU LOUVRE (Saison 1999-2000)

Collections permanentes du musée	Expositions temporaires du Hall Napoléon
EXONÉRATIONS TOTALES	
Appelés du contingent et objets de conscience.	Gratuit
Artistes professionnels (peintres, sculpteurs, graveurs).	Gratuit
Bénéficiaires de l'aide sociale (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent).	Gratuit
Bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent).	Gratuit
Bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent).	Gratuit
Carte des Amis du Louvre (membres bienfaiteurs, sociétaires et adhérents).	Accès libre
Carte Louvre jeunes.	Accès libre
Chômeurs (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent).	Gratuit
Conférenciers des musées nationaux et conférenciers nationaux du tourisme.	Gratuit
Elèves des universités et des écoles d'art publiques (nationales, régionales, municipales ou autres) étudiant l'architecture, l'histoire de l'art, l'archéologie, les arts plastiques, les arts graphiques, le design et la "création industrielle", les métiers d'art, la photographie, le cinéma, l'audiovisuel, la mode et le stylisme, musée, patrimoine et paysage (hors auditeurs de "cours du soir" et universités du 3ème âge).	Gratuit
Députés et Sénateurs.	Gratuit
Elèves de l'École des Chartes.	Gratuit
Elèves de l'IFROA et des universités délivrant le diplôme de restauration.	Gratuit
Elèves et auditeurs de l'École du Louvre et élèves de l'École nationale du patrimoine.	Gratuit
Grands mutilés de guerre et leurs accompagnateurs.	Gratuit
Groupes d'enseignants en activité (7 à 30 personnes) et leurs accompagnateurs.	Gratuit
Groupes d'étudiants (7 à 30 personnes) et leurs accompagnateurs.	Gratuit
Groupes scolaires (7 à 30 personnes) et leurs accompagnateurs.	Gratuit
Groupes nationaux du tourisme.	Gratuit
Handicapés titulaires de la carte Cotorep et leurs accompagnateurs.	Gratuit
Jeunes de moins de 18 ans.	Gratuit
Journalistes titulaires de la carte de presse.	Gratuit
Membres de l'Association des critiques d'art et membres du Syndicat de la presse artistique.	Gratuit
Membres de l'Association de l'École du Louvre.	Gratuit
Membres de NCOM et de l'ICOMOS (Conseil International des Musées et Conseil International des Monuments et des Sites).	Gratuit
Membres du Parlement européen.	Gratuit
Personnel en activité ou retraité relevant du ministère de la Culture.	Gratuit
Personnel scientifique des musées publics français ou étrangers (conservateurs et inspecteurs généraux des musées).	Gratuit
EXONÉRATIONS PARTIELLES	
Carte Musées & monuments.	Accès libre
Membres du corps enseignant en charge d'une classe et documentalistes en activité dans un établissement d'enseignement.	Gratuit
	Payant
	Payant

TARIFS DES DROITS D'ENTRÉE POUR L'ACCÈS AUX COLLECTIONS PERMANENTES

(Saison 1999 - 2000)

	Tarif plein	Tarif réduit
<ul style="list-style-type: none"> • Plein tarif applicable les lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9 H à 15 H. • Tarif réduit applicable les mêmes jours à partir de 15 H, et le dimanche toute la journée. <p>N.B. : Tarif réduit applicable les mêmes jours à partir de 15 H, et le dimanche toute la journée.N.B. : Le billet d'entrée aux collections permanentes du musée du Louvre donne également accès aux collections des Arts d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques de l'antenne de l'Établissement public du musée du quai Branly, situé au pavillon des Sessions.</p>	45 F	26 F
<ul style="list-style-type: none"> • Premier dimanche de chaque mois, toute la journée. 	Gratuité d'entrée aux collections permanentes	

TARIFS DES DROITS D'ENTRÉE POUR L'ACCÈS AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES

DROIT D'ENTRÉE POUR L'EXPOSITION CONSACRÉE À Dominique Vivant DENON

Billet d'entrée au musée

Droit d'entrée pour l'accès à la totalité des espaces de l'exposition y compris ceux situés dans le hall Napoléon

Tarif unique 30 F

DROIT D'ENTRÉE POUR L'ACCÈS JUMELÉ AUX COLLECTIONS PERMANENTES ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLÉON

Tarif plein

Tarif réduit

60 F

40 F

- Plein tarif applicable les lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9 H à 15 H.
- Tarif réduit applicable les mêmes jours à partir de 15 H, et le dimanche toute la journée.
- Gratuité d'accès, durant les nocturnes du lundi (à partir de 18 heures), accordée à la personne accompagnant le titulaire d'une carte Louvre Jeunes ou d'une carte des Amis du Louvre.
- Premier dimanche de chaque mois, toute la journée.

Gratuité d'entrée aux expositions temporaires

N.B. : L'achat à l'avance et en nombre auprès de la RMN ou du musée du Louvre de billets d'entrée aux collections permanentes et expositions temporaires permet de bénéficier des remises suivantes : 5 % pour un achat d'un nombre de billets compris entre 100 et 500 et 10 % pour un achat de plus de 500 billets.

TARIFS DES VISITES-CONFÉRENCES

(Saison 1999-2000)

POUR LES INDIVIDUELS (hors droit d'entrée)

TARIF UNIQUE POUR UNE "VISITE-DECOUVERTE" DES COLLECTIONS DU MUSEE	17 F
---	-------------

TARIFS DES VISITES-CONFÉRENCES

Tarif plein		38 F
Tarif réduit	Carte Louvre jeunes - Moins de 18 ans - Porteur de chèques-vacances - Handicapé titulaire de la carte Cotorep - Bénéficiaire de l'aide sociale - Bénéficiaire du revenu minimum d'insertion - Bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Chômeur	22 F
Abonnement à un cycle de visites-conférences pour les individuels = le tarif d'une visite-conférence (plein ou réduit) multiplié par le nombre de visites-conférences comprises dans le cycle minoré de 15% et arrondi à la demi-dizaine de francs la plus proche		

TARIFS DES CYCLES APPROFONDIS DE VISITES-CONFÉRENCES

Tarif plein		345F
	Pour 10 visites	180F
	Pour 5 visites	200F
Tarif réduit	Carte Louvre jeunes - Moins de 18 ans - Porteur de chèques-vacances - Handicapé titulaire de la carte Cotorep - Bénéficiaire de l'aide sociale - Bénéficiaire du revenu minimum d'insertion - Bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Chômeurs	110F

POUR LES GROUPES DE 30 PERSONNES AU MAXIMUM (hors droits d'entrée et de réservation)

TARIFS DES VISITES-CONFÉRENCES

Tarif plein		600 F
Tarifs réduits		400 F
A	<p> Groupe d'adhérents carte Louvre jeunes - Groupe d'enseignants en activité - Groupe d'étudiants - Groupe scolaire (français ou étranger) pour les visites-conférences concernant les expositions temporaires du hall Napoléon - Groupe de bénéficiaires de l'aide sociale - Groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion - Groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Groupe de chômeurs </p>	
B	Groupe de personnes handicapées titulaires de la carte Cotorep et groupe d'enfants handicapés (Groupes limités au maximum à : Sourds : 15 personnes - Handicapés moteurs : 8 personnes - Handicapés mentaux : 8 personnes - Aveugles : 6 personnes)	250 F
C	Groupe scolaire (français ou étranger) pour les visites-conférences concernant les collections permanentes	300 F

Abonnement à un cycle de visites-conférences (à partir de quatre visites-conférences) pour les groupes adultes (sauf personnes handicapées) = le tarif d'une visite-conférence (plein ou réduit) multiplié par le nombre de visites-conférences comprises dans le cycle minoré de 15 % et arrondi à la demi-dizaine de francs la plus proche.

TARIF DE RÉSERVATION DES GROUPES AUTONOMES OU DES GROUPES SUIVANT UNE CONFÉRENCE

(Saison 1999-2000)

(Hors droits d'entrée et de conférence)

Groupe de 7 à 30 personnes (y compris la personne les accompagnant)	150 F
<p>Groupe d'adhérents carte Louvre jeunes</p> <p>Groupe scolaire (français ou étranger)</p> <p>Groupe d'élèves de l'Ecole du Louvre</p> <p>Groupe d'étudiants en formation accompagnés d'un enseignant</p> <p>Groupe d'enseignants en formation</p> <p>Groupe de personnes handicapées titulaires de la carte Cotorep</p> <p>Groupe de bénéficiaires de l'aide sociale</p> <p>Groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion</p> <p>Groupes de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité</p> <p>Groupes de chômeurs</p>	Gratuit

NB : Une majoration de 50% du droit de réservation est applicable aux groupes qui n'auraient pu acquitter ce droit avant d'entrer dans le musée (collections permanentes et/ou expositions temporaires).

TARIFS DES CONFÉRENCES-DIAPOSITIVES DESTINÉES À DES GROUPES DE 30 PERSONNES MAXIMUM

(DANS LE CADRE DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLEON)

(Saison 1999-2000)

(hors droits d'entrée)

Tarif plein		400 F
Tarif réduit	<p>Groupe d'adhérents carte Louvre jeunes</p> <p>Groupes d'enseignants en activité</p> <p>Groupes d'étudiants</p> <p>Groupes scolaires (français ou étrangers)</p> <p>Groupes de personnes handicapées titulaires de la carte Cotorep</p> <p>Groupe de bénéficiaires de l'aide sociale</p> <p>Groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion</p> <p>Groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité</p> <p>Groupes de chômeurs</p>	280 F

TARIFS DES CONFÉRENCES-DIAPOSITIVES HORS MUSÉE

(Saison 1998-1999)

1H 30		1 320 F
2 H		1 650 F
3 H (ou 2 conférences)		1 980 F

**NB: Tarifs applicables pour Paris et la région d'Ile de France, transport non compris.
Hors région d'Ile de France, tarif sur devis.**

TARIFS DES ATELIERS ET DES PROMENADES ARCHITECTURALES

(Saison 1999-2000)

(Tarifs ouvrant l'accès au musée au cours de la séance)

POUR LES INDIVIDUELS

Tarif plein	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier et promenade architecturale de deux heures • Promenade architecturale de trois heures 	43 F 58 F
Tarif réduit	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier et promenade architecturale de deux heures • Promenade architecturale de trois heures Bénéficiaires du tarif réduit : Carte Louvre jeunes Moins de 18 ans Porteur de chèques-vacances Handicapé titulaire de la carte Cotorep Bénéficiaire de l'aide sociale Bénéficiaire du revenu minimum d'insertion Bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité Chômeur	30 F 40 F
<p>Abonnement à un cycle d'ateliers ou de promenades architecturales pour les individuels = le tarif d'un atelier ou d'une promenade architecturale (plein ou réduit) multiplié par le nombre d'ateliers ou de promenades architecturales compris dans le cycle mi minoré de 15 % et arrondi à la demi-dizaine de francs la plus proche.</p> <p>Les promenades architecturales d'une durée de 4 heures ou de 6 heures sont considérées comme un cycle en 2 ou 3 séances.</p>		

POUR LES GROUPES

Tarif plein		750 F
Tarifs réduits	Groupe d'adhérents carte Louvre jeunes Groupe d'enseignants en activité Groupe d'étudiants Groupe de bénéficiaires de l'aide sociale Groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion Groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité Groupes de chômeurs	400 F
B	Groupe de personnes handicapées titulaires de la carte Cotorep et groupes d'enfants handicapés	250 F
C	Groupe scolaire (français ou étranger)	300 F

Abonnement à un cycle d'ateliers ou de promenades architecturales (à partir de 4 séances) pour les groupes aguites (saut personnes handicapées) = le tarif d'une séance (plein ou réduit) multiplié par le nombre de séances compris dans le cycle minoré de 15% et arrondi à la demi-dizaine de francs la plus proche. Les promenades architecturales d'une durée de 4 heures ou de 6 heures sont considérées comme un cycle en 2 ou 3 séances.

TARIFS DE LA CARTE LOUVRE JEUNES

(Saison 1999-2000)

Elle s'adresse:

- Aux jeunes de moins de 26 ans, quel que soit leur statut
- Aux personnes chargées de leur encadrement

(en particulier: enseignants quelle que soit leur spécialité, membres des corps d'inspection, recteurs, secrétaires généraux de rectorat, directeurs d'établissements de formation, proviseurs, principaux de collège, conseillers principaux et conseillers d'éducation, documentalistes, éducateurs spécialisés, animateurs socioculturels et de centres de loisirs, bibliothécaire et personnels non enseignants en fonction dans un établissement d'éducation en contact direct avec des jeunes.)

POUR LES INDIVIDUELS

Cartes personnelle, valable un an, à compter de la date d'achat.

120 F par carte

POUR LES GROUPES

Cartes personnelle, valable un an, du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Le tarif de groupe s'applique à partir de 10 adhésions regroupées par un correspondant.

Est correspondant toute personne qui regroupe 10 adhésions (dont la sienne).

Tarif plein	Membres du groupe	90F par carte
Tarif réduit	Etudiants en art quelle que soit leur discipline et l'établissement de rattachement. Moins de 18 ans Correspondants du groupe	60 F par carte

AVANTAGES INCITATIFS OFFERTS PAR CETTE CARTE

- Entrée libre au musée et aux expositions temporaires ;
- Gratuité d'entrée aux visites conférences organisées à horaire régulier et ayant pour thème la visite générale ou la présentation d'une collection, si le quota des 25 places disponibles n'est pas atteint au moment de la visite ;
- Tarif réduit à l'auditorium et pour les activités organisées par le service culturel ;
- Priorité ou exclusivité d'accès à diverses activités ou événements programmés pour assurer l'animation de la carte Louvre jeunes ;
- Gratuité d'accès au musée et aux expositions temporaires, durant les nocturnes du lundi (à partir de 18 heures, accordées à la personne accompagnant le titulaire d'une carte Louvre jeunes ;
- Réductions accordées à la librairie du musée : 5 % sur les livres et le multimédia et 10 % sur les produits dérivés (bijoux, moulages, cadeaux...);
- Information à domicile (programme trimestriel).

TARIFS DES MANIFESTATIONS À L'AUDITORIUM DU MUSÉE DU LOUVRE

(Saison 1999-2000)

(Ce document ne prend pas en compte les mesures ponctuelles)

	Tarif plein	Tarif réduit	
LAISSER-PASSER DES MIDIS DU LOUVRE	Valable pour l'ensemble des Midis du Louvre de la saison 1999-2000 et acheté entre le 15 mai et le 15 décembre 1999	450 F	340 F
	Valable pour l'ensemble des Midis du Louvre du 1er janvier au 31 juin 2000 et acheté à partir du 15 décembre 1999	255 F	210 F
	Valable pour l'ensemble des Midis du Louvre du 1er janvier au 31 juin 2000 et acheté à partir du 1er avril	155 F	115 F
BILETS DÉCOUVERTE DES MIDIS DU LOUVRE	Valable pour cinq manifestations (quatre séances de "Midis du Louvre" : un film, deux conférences et un concert à choisir dans le trimestre, ainsi qu'une «visite-découverte» des collections du musée à 11 h30).		
CONFÉRENCES ET FILMS SUR L'ART	Par séance	À l'unité (Midi du Louvre, Œuvre en direct intégrée aux Midis du Louvre et conférence à 18h 30)	19 F
	Par abonnement	Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de conférences ou de films sur l'art inclus dans l'abonnement	14 F
MUSÉE-MUSÉES	Par journée-débat	Valable pour l'ensemble des séances d'une journée	40 F
	Par abonnement	Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de journées - débats incluses dans l'abonnement	30 F
CINÉMA ET MUSIQUE FILMÉE	Par séance	À l'unité (films de fiction intégrés à un cycle thématique et musique filmée) Pour les enfants des centres agréés de la Ville de Paris	22 F
	Par abonnement	Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de séances incluses dans l'abonnement	10 F
CINÉMA MUET EN CONCERT	Par séance	À l'unité	70 F
	Par abonnement	Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de séances incluses dans l'abonnement	52 F
LECTURES	Par séance	À l'unité	50 F
	Par abonnement	À l'unité pour les membres de groupes scolaires ou universitaires d'au moins 10 personnes Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de séances incluses dans l'abonnement	37 F
SPECTACLES TEXTE EN MAIN	Par séance	À l'unité	80 F
	Par séance	À l'unité valable pour les moins de 26 ans si l'achat des places est effectué moins de 30 mn avant le début de la manifestation À l'unité pour les membres de groupes scolaires ou universitaires d'au moins 10 personnes	30 F
LECTURES ET SPECTACLES EN MAIN	Par abonnement	Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de séances incluses dans l'abonnement	25 F
	Par concert	À l'unité	27 F
CONCERTS de 12 H 30	Par concert	À l'unité pour les membres de groupes scolaires ou universitaires d'au moins 10 personnes	60 F
	Par abonnement	À l'unité	45 F
CONCERTS de 20 H 00	Par concert	À l'unité	135 F
	Par abonnement	À l'unité valable pour les moins de 26 ans si l'achat des places est effectué moins de 30 mn avant le début de la manifestation Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de concerts inclus dans l'abonnement	50 F
CONFÉRENCES « ACTUALITÉ ARCHÉOLOGIQUE » - CONFÉRENCES ÉDUCATIVES - COLLOQUES - QUESTIONS SUR UNE EXPOSITION	100 F	75 F	
		Accès gratuit	

DROITS DE PHOTOGRAPHIE ET DE TOURNAGE

(Saison 1999-2000)

I - PHOTOGRAPHIE A DES FINS CULTURELLES, PEDAGOGIQUES OU ARTISTIQUES (réalisée le mardi entre 9 H et 18 H)	
	Tarif pour un objet
a) Prise de vue dans les conditions normales	300 F
b) Prise de vue nécessitant des mesures spéciales	600 F

II - PHOTOGRAPHIE ET TOURNAGES A DES FINS PUBLICITAIRES (droit d'utilisation de l'image inclus)	
1° a) Tarif minimal	30.000F
b) Tarif courant (en cas d'aménagements particuliers)	50.000F
c) Tarif exceptionnel (en cas de mesures exceptionnelles)	100.000F
2° Plus intéressement au budget annonceur négocié selon l'importance du budget et selon l'usage du produit final (de 1 à 10%)	

III - TOURNAGES DE DOCUMENTAIRES (réalisés le mardi entre 9 H et 18 H)	
Tarif à la journée	5.000F

IV - TOURNAGES DE FILMS A SCENARIO (réalisés le mardi entre 9 H et 18 H)	
	Tarif à la journée
a) Tarif minimal	30.000F
b) Tarif courant (en cas d'aménagements particuliers)	50.000F
c) Tarif exceptionnel (en cas de mesures exceptionnelles)	100.000F

N.B 1 : Les tarifs sont divisibles par demi-journée.

N.B 2 : En dehors du mardi entre 9 H et 18 H, les heures de tournages sont facturées à l'unité sur la base de 15 % de la taxe journalière.

Décision du 6 août 1999 relative aux dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

Dérogation accordée pour les oeuvres cinématographiques intitulées :

- TGV..... 5 septembre 1999 (ÉDITIONS MONTPARNASSE)
- JESSIE..... 1^{er} août 1999 (SIDONIS PRODUCTIONS)
- STILL CRAZY..... 19 octobre 1999 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDÉO)
- IF ONLY..... 9 octobre 1999 (AB FILMS DISTRIBUTION)
- LES CACHETONNEURS..... 25 août 1999 (ÉDITIONS MONTPARNASSE)
- MES AMIS..... 2 novembre 1999 (RIGOLO FILMS 2000)
- MON FRÈRE..... 1^{er} septembre 1999 (FILM OFFICE)
- SAVIOR..... 2 octobre 1999 (M6 INTERACTIONS)
- MADELINE..... 7 octobre 1999 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDÉO)
- JE SUIS VIVANTE ET JE VOUS AIME..... 1^{er} octobre 1999 (DORIANE FILMS)
- LES MISÉRABLES..... 21 septembre 1999 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDÉO)
- JACK FROST..... 1^{er} septembre 1999 (WARNER HOME VIDÉO)
- SEUL CONTRE TOUS..... 1^{er} octobre 1999 (FILM OFFICE)
- COMME UN POISSON HORS DE L'EAU..... 5 septembre 1999 (M6 INTERACTIONS)
- UN SPÉCIALISTE..... 31 août 1999 (ÉDITIONS MONTPARNASSE)
- SUICIDE KINGS..... 1^{er} septembre 1999 (FILM OFFICE)
- LES QUATRE SAISONS D'ESPIGOULE..... 17 août 1999 (ÉDITIONS MONTPARNASSE)
- L'ÂME SŒUR..... 7 octobre 1999 (GAUMONT)
- HAPPINESS..... 10 octobre 1999 (FILM OFFICE)
- COURS LOLA COURS..... 17 novembre 1999 (TF1 VIDÉO)
- LE DOUBLE DE MA MOITIÉ..... 1^{er} décembre 1999 (TF1 VIDÉO)
- MILLE BORNES..... 4 novembre 1999 (GAUMONT)
- PREMIER REGARD..... 2 octobre 1999 (WARNER HOME VIDÉO)
- STAR TREK INSURRECTION..... 3 septembre 1999 (CIC VIDÉO)
- PLEASANTVILLE..... 1^{er} septembre 1999 (METROPOLITAN FILMEXPORT)
- UN PLAN SIMPLE..... 1^{er} septembre 1999 (FILM OFFICE)
- TANGO..... 18 septembre 1999 (FILM OFFICE)
- LÉGIONNAIRE..... 15 novembre 1999 (METROPOLITAN FILMEXPORT)
- TRAFIC D'INFLUENCE..... 30 septembre 1999 (UNIVERSAL PICTURES VIDÉO)
- BEOWULF..... 28 octobre 1999 (M6 INTERACTIONS)
- ROMANCE..... 14 octobre 1999 (ÉDITIONS MONTPARNASSE)
- LA FIANCÉE DE CHUCKY..... 29 septembre 1999 (OPENING ÉDITION)
- RIEN SUR ROBERT..... 24 septembre 1999 (ÉDITIONS MONTPARNASSE)
- AMERICAN HISTORY X..... 1^{er} novembre 1999 (METROPOLITAN FILMEXPORT)
- 8 MM..... 7 octobre 1999 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDÉO)
- EXISTENZ..... 1^{er} décembre 1999 (UGC Ph)
- LA FILLE SUR LE PONT..... 1^{er} novembre 1999 (FILM OFFICE)
- MA MEILLEURE ENNEMIE.... 4 novembre 1999 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDÉO)
- VÉNUS BEAUTÉ (INSTITUT)..... 3 octobre 1999 (LA SEPT VIDÉO)
- RUSH HOUR..... 20 octobre 1999 (METROPOLITAN FILMEXPORT)
- LES ENFANTS DU MARAIS..... 1^{er} décembre 1999 (FILM OFFICE)

au vu des résultats de l'exploitation commerciale de ces oeuvres en salles.



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Adresse complète :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 120 F =pour l'année 19.....
soit 18,29 •

Date et signature (3).

(1) À retourner au ministère de la culture, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 4 rue d'Aboukir, 75002, Paris, accompagné du règlement établi à l'ordre du régisseur d'avance et de recettes du ministère de la culture et de la communication.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur + griffe de l'établissement.